



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 juin 2026 à 18 h 30

L'an deux mille vingt- six, le dix-neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie, sur convocation légale du 12 juin deux mille vingt-six adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 – Présents : 14 - Suffrages exprimés : 15

Présents : Laurent GUEIT, Kévin DURBANO, Valérie BETTINGER, Olivier HUNZIKER, Sophie LORENZI, Philippe BAGNIS, Richard NEY, Alex BEOLETTA, Céline CASSINOTO, Gabrielle TANI, Magali KEMPA, Emmanuel FERRI, Thierry GONTIER, Céline ROUSTAN

Absente excusée : Valérie BINI (Pouvoir donné à Gabrielle TANI)

Secrétaire de séance : Madame Gabrielle TANI, en conformité avec l'Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), a été désigné par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance, à l'unanimité, fonctions qu'elle a acceptées.

18 h 30 - Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 est approuvé à la majorité (1 CONTRE, Monsieur Thierry GONTIER, 1 ABSTENTION, Madame Céline ROUSTAN).

Informations : Madame Céline ROUSTAN a formulé la demande d'une annexe d'observations au procès-verbal du Conseil Municipal du 27 avril 2026.

12 Annexe 12 : Observations Madame Céline ROUSTAN

Monsieur le Maire demande au public (nombreux à venir assister à cette séance, Monsieur le Maire les remercie), et à l'ensemble du Conseil Municipal de bien vouloir observer une minute de silence suite au décès du Maire du Luc-en-Provence, Monsieur Dominique LAIN, 61 ans, mais aussi, Président du Service Département d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) du VAR, Président de la Communauté de Communes Cœur du VAR, l'enterrement était aujourd'hui, une personnalité publique « solaire », très attaché à sa commune, son territoire,

une bienveillance envers ses administrés, ses collaborateurs, Monsieur le Maire ajoute que ce Maire, très impliqué, ne laissait personne indifférent, que ce soit par son engagement, son humanité, l'amour de son territoire, du travail, ses efforts pour répondre aux besoins de tous ses administrés, mais pas que...

👉 une minute de silence 👈

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe le Conseil Municipal du retrait du point n° 10 de l'ordre du jour relatif au sujet suivant : la convention n'est pas prête, une clinique vétérinaire n'a pas encore été trouvée... et du point n° 18, la CNFPT n'a pas encore conclu les conventions avec toutes les communes pour les formations ATSEM, année scolaire 2026/2027...

Pour donner suite au courriel de Monsieur Matthieu JACOTY, Contrôleur des Finances Publiques, Trésorerie de Brignoles, Monsieur le Maire demande la signature sur l'Arrêté relatif au vote du Budget 2026... Monsieur Thierry GONTIER et Madame Céline ROUSTAN ont refusé de signer ce document (ils s'étaient abstenus tous deux lors du vote de la délibération n° D2026-04-27/05, de la séance du 27 avril 2026, relative au Budget 2026) ...

📎 Annexe 1 : Arrêté exécutoire + Signatures + Délibération + Courriel Trésorerie

Délibération D2026-06-19/01 📄 DROIT DE FORMATION DES ÉLUS

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire expose :

Dans les trois mois de son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Commune.

L'Article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) énonce que « les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulables sur toute la durée du mandat. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat ».

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de

l'État ;

Vu les Articles L.2123-12 et L.3123-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant l'importance de la formation continue des élus pour l'exercice optimal de leurs fonctions ;

Considérant que la mise en œuvre du D.I.F.E. (Droit Individuel à la Formation des Élus) relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat ;

Considérant l'obligation pour la Commune d'inscrire une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, pour financer la formation des élus, que le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % des indemnités ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (14 voix POUR + 1 ABSTENTION, Madame Céline Roustan) :

- **DÉCIDE** de permettre à tous les élus municipaux du mandat de bénéficier de formations dispensées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, dans le cadre du dispositif D.I.F.E. ;
- **PRÉCISE** que ces formations porteront notamment sur :
 - Les obligations légales et déontologiques des élus,
 - La gestion budgétaire et administrative adaptée aux communes de petite taille,
 - L'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement,
 - La participation citoyenne et la communication locale,
 - Le développement durable et la transition énergétique,
 - L'emploi, l'insertion professionnelle et le développement économique du territoire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à :
 - Définir, en concertation avec les élus, le calendrier des formations,
 - Identifier les modules adaptés (et les organismes agréés),
 - Gérer l'ensemble des aspects pratiques liés à la participation des élus.
- **DIT** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice du titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année en cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative se rapportant au droit individuel à la formation des élus municipaux, et plus généralement, à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

☞ Interventions : Monsieur Richard NEY demande qu'elles sont les différentes formations proposées... Monsieur le Maire répond que l'A.M.F. ou l'A.M.R. propose tout un catalogue (lien : <https://www.amf.asso.fr/m/page/Catalogueformationdeselus2026.pdf>), en présentiel ou webinaires, il précise que ces formations sont très intéressantes, et encourage chaque membre du Conseil Municipal à créer son compte, s'inscrire... puis la formation est validée... Madame Valérie BETTINGER ajoute qu'il existe les FUN MOOC organisés par le C.N.F.P.T., des formations validées, et certaines par des badges numériques (OPEN BADGE PASSPORT)... Monsieur Thierry GONTIER serait intéressé également par ces formations, Monsieur le Maire l'encourage à s'inscrire....

📎 Annexe 2 : Page présentation formations AMF + Lien

Délibération D2026-06-19/02 ☞ DÉLIBÉRATION AUTORISATION LA SIGNATURE DES CONVENTIONS RÈGLEMENTANT LES ACCÈS ET LES INTERVENTIONS DES BÉNÉVOLES R.C.S.C.-C.C.F.F. SUR LES COMMUNES LIMITROPHES DE MAZAUGUES

Information : Mesdames Valérie BETTINGER, 2nde Adjointe, Sophie LORENZI, 3^{ème} Adjointe, et Gabrielle TANI, Conseillère municipale, quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote (Conflit d'intérêts défini par la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et le délit de prise illégale d'intérêts), elles sont toutes les trois bénévoles R.C.S.C.-C.C.F.F.

Madame Céline CASSINOTO est désignée Secrétaire de séance pour cette délibération (Petit rappel le temps de cette délibération : **Effectif légal** : 15 - **Quorum** : 8 – **Présents** : 11 - **Suffrages exprimés** : 11).

Monsieur le Maire, rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les Comités Communaux Feux de Forêt (C.C.F.F.) ou Réserve Communale de Sécurité Civile (R.C.S.C.) ont pour vocation de concourir, en partenariat avec d'autres services, à la protection des forêts contre l'incendie.

Les communes de Signes, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Rougiers, La Roquebrussanne, La Celle et Tourves sont limitrophes. Elles possèdent toutes un Comité Communal Feux de Forêt (C.C.F.F.). Ces comités œuvrent à la protection de la forêt dans la mesure de ses moyens humains et matériels.

Toutes les communes sont également propriétaires d'au moins un véhicule tout terrain utilisé pour les missions des membres de son C.C.F.F.

Afin d'assurer au mieux la protection de la forêt, une collaboration entre les sept communes limitrophes, Mazaugues et les C.C.F.F.-R.C.S.C., est envisagée.

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le projet de convention ayant pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions d'un C.C.F.F. sur une commune limitrophe.

Il précise que les conseils municipaux de ces huit communes doivent délibérer afin d'approuver également cette convention ; les communes de Signes (le 30 juin 2025), Nans-

les-Pins (le 23 juin 2025), Rougiers (le 21 juillet 2025), Plan-d'Aups-Sainte-Baume (le 04 septembre 2025) nous ont fait parvenir leurs délibérations et leurs conventions ; la commune de Néoules (le 28 mai 2026) nous a communiqué leurs convention et délibération, bien qu'elle ne soit pas limitrophe ; les communes de La Celle, La Roquebrussanne et Tourves sont à contacter.

Ces conventions doivent être validées par les Conseils Municipaux de chaque commune et notifiées :

- Au Préfet du Var,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- Au Chef du Centre de Secours,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- À l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt du Var,
- À la compagnie d'assurance des communes concernées.

Monsieur le Maire remercie, Monsieur Jean-Claude LE DUFF, Président délégué du Comité Communal Feux de Forêt de la Commune de Mazaugues et de la Réserve Communale de Sécurité Civile, quant à sa participation à l'élaboration des différentes conventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les Articles L.2211-1 (modifié par l'Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – Art. 7) et L.2212-1 ;

VU le nouveau Code Forestier, notamment les Articles L.131 à L. 135, L.161 à L.163, R.131 à R.134 et R.163 ;

VU la Loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 relative aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies, et son Décret d'application n° 68-621 du 09 juillet 1968 ;

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le Décret 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code Forestier ;

VU l'Arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU l'Arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers ;

VU la Circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt ;

VU la Lettre du Préfet du Var aux Maires, du 22 novembre 2004 ;

VU la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets, du 12 août 2005 ;

VU la Lettre du Préfet du Var aux Maires, du 09 septembre 2005 ;

VU la Convention tripartite, signée le 09 juin 2023, entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile (R.C.S.C.) et des Comités Communaux Feux de Forêts (C.C.F.F.) du Var, relative aux R.C.S.C. et aux C.C.F.F. ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention entre les communes limitrophes, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles R.C.S.C.-C.C.F.F. de la commune de MAZAUGUES sur des territoires voisins, afin d'exercer au mieux leurs missions ;

CONSIDÉRANT que les Réserves Communales de Sécurité Civile (R.C.S.C.) et les Comités Communaux des Feux de Forêts (C.C.F.F.) ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (D.F.C.I.), les bénévoles des R.C.S.C.-C.C.F.F. sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes ;

CONSIDÉRANT que la compétence des R.C.S.C.-C.C.F.F. étant réglementairement limitée au territoire de la commune à laquelle ils sont rattachés, il apparaît nécessaire d'autoriser et d'organiser, par convention, les déplacements et interventions des bénévoles des R.C.S.C.-C.C.F.F. sur les communes voisines ;

CONSIDÉRANT que c'est dans ce cadre que l'A.D.C.C.F.F. 83 a procédé à la rédaction de la convention type, annexée à la présente délibération (il s'agit d'une production départementale, commune à toutes les villes intéressées qui ne peut donner lieu à des modifications) ;

CONSIDÉRANT que la commune de MAZAUGUES peut conventionner avec La Celle, La Roquebrussanne, Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Rougiers, Signes et Tourves.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **RENFORCE** la collaboration de Mazaugues avec les communes limitrophes dans la lutte contre les incendies par la mobilisation des Réserves Communales de Sécurité Civile (R.C.S.C.) et des Comités Communaux Feux de Forêt (C.C.F.F.) pour la durée de la mandature ;
- **APPROUVE** les différents projets de convention relatifs à l'accès et l'intervention des bénévoles R.C.S.C.-C.C.F.F. sur des communes limitrophes (Signes, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, Nans-les-Pins, Rougiers, La Roquebrussanne, La Celle et Tourves), annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention avec chaque commune limitrophe à la commune de MAZAUGUES, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

INTERVENTION Monsieur le Maire demande à Monsieur Jean-Claude LE DUFF, Président délégué du Comité Communal Feux de Forêt de la Commune de Mazaugues et de la Réserve Communale de Sécurité Civile, d'apporter quelques précisions sur leurs différentes fonctions et leur utilité... Monsieur LE DUFF revient sur une intervention en 2022, lors de l'incendie survenu au stade pendant la fête de Mazaugues, le C.C.F.F. de La Roquebrussanne était intervenu, sans convention, donc sans assurance pour eux mais pour Mazaugues et La Roquebrussanne non plus... ces conventions sont, pour lui, un bien, car elles renforcent les réglementations, les autorisations, et les assurances pour tous les intervenants...

Intervention : Monsieur le Maire souligne que les bénévoles du R.C.S.C.-C.C.F.F. de Mazaugues et de La Roquebrussanne étaient là pour intervenir, avant l'arrivée des hélicoptères de la Sécurité Civile, l'incendie aurait pu prendre un tout autre tournant sans leur

présence active... ce sont des bénévoles, ne l'oublions pas, précise Monsieur le Maire, en plus de leur temps professionnel, personnel, de loisirs, tout ce temps passé sur des interventions, les surveillances, les exercices... un grand MERCI à eux et à leur implication, leur dévouement, ils méritent le respect de tous, et non les critiques...

Information : Mesdames Valérie BETTINGER, 2nde Adjointe, Sophie LORENZI, 3^{ème} Adjointe, et Gabrielle TANI, Conseillère municipale, reprennent leurs places respectives, et Madame Gabrielle TANI, ses fonctions de Secrétaire de séance (Pour rappel : **Effectif légal** : 15 - Quorum : 8 – Présents : 14 - Suffrages exprimés : 15).

 *Annexe 3 : Modèle convention + Ordre de mission*

Délibération D2026-06-19/03  **ABROGE ET REMPLACE la délibération D2026-03-27/04 relative au vote des indemnités aux élus**

OBJET : LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose :

Pour donner suite au courriel de Monsieur Frédéric RODRIGUEZ, Contrôleur des Finances Publiques, en date du 05 mai 2026, il est demandé de modifier la délibération n° D2026-03-27/04 en date du 27 mars 2026, le pourcentage des indemnités pour les adjoints a été calculé sur le montant de l'enveloppe, soit 10,3043 %, il aurait dû être établi en fonction du point de l'I.B. (Indice Brut), soit 9,4163 %. Il convient donc de délibérer en ce sens et d'abroger la délibération précédente.

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints et les conseillers délégués peuvent percevoir une indemnité en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur Commune (Articles L.2123-23 et L.2123-24 du C.G.C.T.).

Le Conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la Loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du Maire et de ses Adjoints. Les Adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Si tous les postes d'Adjoints ne sont pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'Adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (J.O. A.N., 20.01.2009, question n° 32322, p. 542).

L'indemnité du Maire, dans les communes de moins de 1 000 habitants, est fixée au taux maximum, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement (Article L.2123-20-1).

L'indemnité allouée à un Adjoint peut dépasser le taux maximum, sans excéder l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au Maire. Le Conseil Municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction de niveaux différents à des élus remplissant les mêmes fonctions. La décision de réduire les indemnités de fonction ne peut s'inspirer de motifs étrangers à l'importance quantitative des fonctions effectivement exercées ou à l'intérêt de la Commune. De même, la délibération qui fixe le montant des indemnités de fonction doit reposer sur des critères objectifs et non être prise en considération de la personne ou de son comportement (J.O. Sénat, 01.09.2011, question n° 18530, p. 2276).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), notamment ses Articles L.2123-20 et suivants ;

VU l'Article 3 de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 ;

VU les délibérations en date du 20 mars 2026 relatives à l'élection du Maire et de ses Adjoints ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi et dans la limite des taux maximaux prévus pour chaque catégorie d'élus, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjoints et au Conseiller municipal délégué ;

ÉTANT ENTENDU que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget ;

CONSIDÉRANT que la Commune de MAZAUGUES appartient à la strate démographique de 500 à 999 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale s'élève à 3 756,20 € ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'Adjoints ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le pourcentage de calcul des indemnités de fonction des élus conformément à la demande de la Trésorerie ;

Il est proposé au Conseil Municipal, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseiller municipal délégué :

Pour le Maire : taux de l'Indice Brut terminal de la fonction publique 1027, soit 44,3 % ;

Pour les Adjoints et le Conseiller municipal délégué : taux de l'Indice Brut Terminal de la fonction publique 1027, soit 9,4163 %.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ majorité (14 voix POUR + 1 ABSTENTION, Madame Céline Roustan) :

- **ADOpte** la proposition du Maire ;
- **APPROUVE** et mettre en place, à compter de ce jour, le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire, ainsi que du Conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- **DIT** que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Pas de question, aucune intervention ...

Délibération D2026-06-19/04 ➡ **DÉLIBÉRATION INSTITUANT L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose :

Pour donner suite au courriel de Monsieur Frédérik RODRIGUEZ, Contrôleur des Finances Publiques, en date du 05 mai 2026, il est demandé de délibérer sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), ces heures sont effectuées (lors des élections pour exemple) par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35 h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la Catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de Catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial (le C.S.T.), de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'Article 5 du Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées, soit d'une indemnité dénommée « Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires – I.H.T.S. ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à une indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{T.I.B. annuel (dont la N.B.I.) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 *2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 h et 7 h),
- 1,25 ou 1,27 *1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'I.H.T.S. st cumulable avec :

- Le R.I.F.S.E.E.P.,
- L'indemnité d'administration et de technique (l'I.A.T.),
- La concession d'un logement à titre gratuit.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), notamment ses Articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses Articles L.712-1 et L.714-4 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son Article 1 ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'Article 136 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et complet ;

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n° 2201-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'Article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la Circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que conformément à l'Article 2 du Décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
B	Rédacteurs, techniciens, animateurs, ETAPS, Police municipale	Tous grades les	Pôle entretien, ménage des bâtiments, Service communications, Secrétaire général, Services Ressources Humaines, Finances, Commande publique, Urbanisme, Accueil, État civil, Élections, Moyens généraux, Services Techniques, Vie scolaire, Enfance, etc.

C	Adjointes administratifs, techniques, Agents de maîtrise, Adjointes d'animation, ATSEM, Agents de Police municipale	Tous les grades	Vie scolaire, Enfance, Services Ressources Humaines, Finances, Commande publique, Urbanisme, Moyens généraux, Secrétariat, Accueil, État civil, Élections, C.C.A.S., Voirie, Entretien, Restauration scolaire, etc.
Ne sont pas concernés : - Les Agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique ; - Les enseignants relevant de l'éducation nationale.			

- **OCTROIE** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les Articles 7 et 8 du Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.
Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.
Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.
- **APPLIQUE** les dispositions de la présente délibération à compter du début du mandat, soit le 15 mars 2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention : Monsieur le Maire remercie l'ensemble du Conseil Municipal pour cette unanimité... il a rappelé l'intérêt de cette délibération, lors des élections municipales, toutes les ressources humaines de Mazaugues, les scolaires, les techniques, les administratifs, étaient mobilisées, un grand MERCI à tous... tous les bénévoles, également, MERCI.

Délibération D2026-06-19/05 **ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 83 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS**

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire expose :

Tous les 6 ans, après les élections municipales, le Centre de Gestion du VAR renouvelle son Conseil d'Administration. L'Article 13 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres

de gestion de la fonction publique territoriale, prévoit que les élections sont organisées dans les 4 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Lumières sur ce qu'il faut connaître des principales modalités de vote dont l'organisation est désormais confiée au Centre de Gestion : qui peut voter ? quand ? par quels moyens ? les explications sont annexées à la présente délibération.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T., notamment ses Articles 13 à 27-1 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au Conseil d'Administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant qu'il convient de désigner 4 candidats pour l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR, 2 titulaires et 2 suppléants ;

Considérant les déclarations de candidatures transmises au C.D.G. 83, par courriel et courrier postal le 21 mai 2026, de Monsieur Laurent GUEIT et Madame Valérie BETTINGER en tant que titulaires, et Mesdames Gabrielle TANI et Valérie BINI en tant que suppléantes ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (14 voix POUR + 1 ABSTENTION, Madame Céline Roustan) :

- **APPROUVE** ces candidatures en vue des élections au Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative se rapportant à ces candidatures.

Intervention : Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal de l'installation du nouveau Conseil d'Administration du CDG 83 le lundi 06 juillet 2026, les bâtiments sont en travaux en raison de l'agrandissement du centre, une antenne du SICTIAM devrait y être installée...

Délibération D2026-06-19/06 **MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE AU PUBLIC**

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la modification des horaires d'ouverture de la Mairie au public depuis le 16 mars 2026, changement intervenu pour permettre aux administrés de Mazaugues d'avoir une plus grande amplitude d'accès aux services de la

Mairie.

	Lundi – Mardi – Jeudi	Mercredi - Vendredi
Matin	9 h - 12 h	9 h – 12 h
Après-midi	-	13 h 30 – 16 h 30

Anciens horaires	Du lundi au samedi 9 h – 12 h	Fermeture tous les 1ers samedis du mois
------------------	----------------------------------	--

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que ces changements d'horaires d'ouverture de la Mairie n'entraînent aucune modification du temps de travail de l'agent Responsable de l'Accueil. Cette nouvelle organisation permet l'attribution de deux jours complets de repos hebdomadaire à l'agent, une meilleure répartition de son temps de travail, conciliant qualité de service et conditions de travail, ainsi qu'une amplitude horaire d'ouverture élargie (6 heures supplémentaires pour la 1^{ère} semaine du mois, et 3 heures en plus pour les autres semaines), et ceci afin d'améliorer l'accessibilité du service pour les administrés Mazauguais, une optimisation du fonctionnement du service d'accueil téléphonique et physique...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), notamment ses Articles L.2122-18, L.2121-29 et L.2122-21 ;

Considérant l'avis favorable donné par le Comité Social Territorial (le C.S.T.), lors de sa séance du 28 avril 2026 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la modification des horaires d'ouverture de la Mairie comme présentée ci-dessus ;
- **APPROUVE** la mise en œuvre de cette modification à compter du 16 mars 2026.

Intervention : Monsieur le Maire rappelle que l'agent Responsable de l'accueil bénéficie ainsi d'un week-end complet, et non 1 seul par mois avant les modifications, de plus, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un agent, sans les primes, ne touche même pas un S.M.I.C pour un temps complet, en Catégorie C...

☑ Annexe 4 : Avis C.S.T. + Affiche horaires Mairie

Délibération D2026-06-19/07 **DÉLIBÉRATION AUTORISANT LES CONTRATS D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, à temps complet ou non complet, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, que la durée maximale de ces contrats est fixée à 12 mois, et compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement de ces contrats, à 18 mois consécutifs.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son Article 3-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son Article L.332-23 relatif au recrutement temporaire d'agents contractuels sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, les collectivités et établissements mentionnés aux Articles L.4 et L.5 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1°/ Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- 2°/ Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2° ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services (techniques, scolaires ou administratifs) de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (13 voix POUR + 1 CONTRE, Madame Céline Roustan, 1 ABSTENTION, Monsieur Thierry GONTIER) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'Article 3-1 de la Loi du 26 janvier 1984, et de l'Article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur

expérience et leur profil ;

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces dossiers, dont les contrats de travail.

Intervention : Monsieur le Maire rappelle l'importance de cette délibération, surtout que sur Mazaugues, nous avons la chance d'avoir des personnes qualifiées, compétentes et disponibles, comme, et Monsieur le Maire les remercie, Mesdames TERRANOVA Julie et DUMONT Christelle, Monsieur BARRAU Guillaume, qui ont répondu rapidement pour les remplacements ou les accroissements d'activité sur l'école...

Délibération D2026-06-19/08 **PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.A.C.)**

Rapporteur : Monsieur Kévin DURBANO, 1^{er} Adjoint

Monsieur Kévin DURBANO expose :

La délibération n° D220622/03 relative à la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.A.C.) date de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2022. Madame ROUSSEAU, dans un mail du 10 novembre 2023 avait demandé que soit reprise cette délibération sur le modèle type de la Commune de BRAS.

Pour rappel, la participation pour raccordement à l'assainissement collectif, ou tout-à-l'égout, instituée par l'Article L.1331-7 du Code de la Santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés, postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C.), instaurée par l'Article 30 de la Loi de Finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254), et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement.

Petite précision : cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle ou la mise aux normes d'une telle installation, diminué, le cas échéant du montant du remboursement du coût du branchement dû, en application de l'Article L.1331-2 du Code de la Santé publique.

Le coût moyen de fourniture et d'installation d'un système d'assainissement individuel est sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (la C.A.P.V., compétence déléguée de l'assainissement non collectif), de 8 500 €.

Cette nouvelle P.A.C. est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pour instituer cette nouvelle délibération relative à la P.A.C., le Conseil Municipal doit délibérer et en déterminer le montant, les modalités de calcul... l'instauration de cette P.A.C., en application de l'Article L.1331-7 du Code de la Santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012) :

1°) Institution de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C.) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C.)

2°) Institution de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C.) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C.)

Cette participation est non soumise à la T.V.A. Le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

Vu le Code Général des Impôts (C.G.I.) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la délibération n° D220622/03 du Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues, séance du 22 juin 2022 ;

Considérant la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C.) ;

Considérant que cette participation peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension ou du réaménagement d'une partie d'un immeuble déjà raccordé dès lors que ces aménagements génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (13 voix POUR + 1 CONTRE, Madame Céline Roustan, 1 ABSTENTION, Monsieur Thierry GONTIER) :

- **FIXE** la P.A.C. (par logement), selon les tarifs de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (la C.A.P.V.), par délibération n° CC-2022-112 du 02 décembre 2022 :

	2022	2026
Pour les logements individuels	4 250 €	4 250 €
Pour les logements sociaux		2 500 €
Pour les logements collectifs	1 700 €	4 250 €
Pour les locaux aménagés en habitation		4 250 €
Pour les logements en lotissement	4 250 €	4 250 €
Pour les bureaux, cabinets médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces, magasins, nouveau local à usage commercial, à usage industriel		4 250 €
Pour les hôtels	1 700 €	4 250 €
Pour les E.R.P. scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisme		
Pour les campings	425 €	4 250 €
Pour les bungalows, ses emplacements		
Pour les divisions de logement		4 250 €
Pour les entrepôts, les hangars		4 250 €
Pour les constructions nouvelles ou existantes réalisées par la Commune de Mazaugues		Exonération

- **RAPPELLE** que le fait générateur de la P.A.C. est le raccordement au réseau ;
- **DIT** que les recettes sont recouvrées, comme en matière de contribution directe, et inscrites au budget eau et assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention : Monsieur le Maire rappelle l'importance de s'aligner sur les tarifs de la C.A.P.V.

☒ Annexe 5 : Délibération C.A.P.V. relative à la P.A.C.

Délibération D2026-06-19/09 **DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « INGÉNIERIE DÉPARTEMENTALE 83 »**

Rapporteur : Monsieur Kévin DURBANO, 1^{er} Adjoint

Monsieur Kévin DURBANO expose :

Pour donner suite au courrier recommandé de Monsieur Jean-Louis MASSON, reçu en Mairie le 03 avril 2026, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer à la suite de la dissolution de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 ».

Cette Société est constituée sous forme de société publique locale (S.P.L.), dont le siège social est situé au 92 avenue Ernest Nogre – 83000 Toulon. La Société est dotée d'un capital de 151 200 € (divisé en 756 actions d'une valeur nominale de 200 €), et a été immatriculée le 21 novembre 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 537 594 202.

La Société a été créée pour réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit de ses actionnaires, toutes collectivités ou groupements de collectivités, destinées à assurer la préparation et/ou le suivi de tous projets relevant de leurs compétences dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général.

Le Département du VAR en est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 52 % (soit 393 actions sur 756). Les autres actionnaires sont des communes avec de petites participations au sein de la Société, dont la Commune de MAZAUGUES, qui détient actuellement 1 action de la société.

Par délibération du 06 novembre 2023, le Département du VAR a décidé de constituer une agence technique départementale qui est dénommée « VAR Ingénierie », sous forme d'établissement public administratif, afin d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunales (E.P.C.I.) du Département du VAR qui y adhéreraient une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

En conséquence de la création de ce nouvel outil public, la gouvernance de la S.P.L. « Ingénierie Départementale 83 » envisage donc de procéder à la dissolution de cette Société.

Au préalable, eu égard au contexte de fort éparpillement du capital social de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » et afin de faciliter les opérations de dissolutions et de liquidation à venir, le Département du VAR, actionnaire majoritaire, se propose de procéder à l'acquisition des participations détenues par les collectivités actionnaires de la Société qui le souhaiteraient, à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société, soit 200 € chacune.

La dissolution anticipée de la Société n'est envisageable que par la volonté de ses actionnaires. Ces derniers devront donc se réunir en Assemblée Générale mixte afin de convenir de la dissolution anticipée de la Société et de la nomination d'un liquidateur.

La dissolution anticipée mettra automatiquement fin aux mandats des administrateurs, du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général de la Société.

Le liquidateur aura pour mission de mener les opérations de liquidation de la Société jusqu'à sa clôture. Il lui incombe notamment de réaliser l'actif de la Société et de régler son passif exigible.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de la ou des parts détenues par la Commune de MAZAUGUES au capital de la S.P.L. « Ingénierie

'Départementale 83 » au profit du Département du VAR au prix de 200 € l'action correspondant à la valeur nominale des actions de la Société.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), et notamment ses Articles L.1524-1, L.1524-5 et L.1531-1, relatifs aux sociétés publiques locales ;

Vu le Code de Commerce, notamment ses Articles L.225-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » ;

Vu le rapport ;

Considérant la dissolution à venir de la S.P.L. « Ingénierie Départementale 83 », dont le capital social s'élève à 151 200 €, divisé en 756 actions de 200 € chacune ;

Considérant la volonté du Département du VAR de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir de ladite Société ;

Considérant qu'en sa qualité d'actionnaire majoritaire, le Département du VAR propose d'acquérir les participations détenues par les collectivités actionnaires qui souhaitent se retirer au prix de la valeur nominale des actions, soit 200 € par action ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE**, dès la fin de la dernière mission S.P.L. en cours, ou dès la fin d'une phase, la cession d'une action appartenant à la Commune de MAZAUGUES, auprès du Département du VAR, au prix de 200 € l'action, correspondant à la valeur nominale ;
- **APPROUVE** la sortie de la Commune de MAZAUGUES du capital de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » ;
- **RÉALISE** les écritures comptables relatives à la cession de la participation de la Commune de MAZAUGUES au capital de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » inscrite à l'actif de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant d'assurer l'exécution des termes de la présente délibération.

Interventions : Monsieur le Maire rappelle l'intervention de la S.P.L. « Ingénierie Départementale 83 » sur la station de potabilisation, leur implication, leur aide apporter quant à l'aboutissement de ce projet, leur professionnalisme, leurs compétences, une société locale très réactive et appréciée par de nombreuses communes... Monsieur Philippe BAGNIS souligne la qualification et le professionnalisme de tous ces techniciens, très compétents, un sens du service public et une parfaite connaissance des communes, un bureau d'études à l'échelle économique des petites communes, la connaissance des problématiques des collectivités... Monsieur le Maire le rejoint sur ces idées, précise que toutes les communes actionnaires doivent délibérer avant que cette société soit liquidée, donc pas de date pour l'instant...

 Annexe 6 : Courrier du Département

👉 19 h 28 - Monsieur le Maire annonce une suspension de séance – Application du « Water Break », pause fraîcheur en raison des fortes chaleurs, de la température dans la salle de Conseil Municipal – Reprise de la séance à 19 h 32 👈

Délibération D2026-06-19/11 🖊 MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION AVEC INTRAMUROS POUR UN SERVICE D'INFORMATION DU PUBLIC

Rapporteur : Madame Valérie BETTINGER, 2nde Adjointe

Madame BETTINGER indique que la Mairie doit se doter d'une nouvelle présentation en communication et informatique pour son site, face à la nécessité d'améliorer l'information à l'ensemble des Mazauguais, les touristes ou résidents secondaires, en ayant examiné les divers moyens possibles, visité les autres sites des mairies, recherché le meilleur rapport entre qualité du service, facilité de mise en œuvre et coût...

Il est rappelé qu'actuellement la Commune de Mazaugues utilise quatre modes de communication :

- L'affichage municipal, au village : il n'est regardé que par les personnes qui ont le temps ou l'occasion de passer devant ;
- Le site Internet <https://www.mazaugues.net> , regardé par un public un peu plus large, mais encore peu nombreux ;
- Le compte Facebook, Mazaugues Officiel, alimenté avec les mêmes données, également insuffisamment fréquenté ;
- Des communications occasionnelles, par exemple, pour des réunions publiques (avec annonce selon les modes précités et affichage dans les commerces, et parfois, mise en boîtes aux lettres).

Aux termes de ses recherches et de son analyse (avantages et inconvénients au regard des besoins de la Commune), l'articulation avec le site Internet de Mazaugues, Madame BETTINGER, en concertation avec Monsieur le Maire, une partie du Conseil Municipal, propose de retenir l'application INTRAMUROS, plus facile pour l'utilisateur et beaucoup de communes varoises l'utilisent, comme Tourves, Carcès, Bras, Cogolin, Ollières, Vins-sur-Caramy, Salernes, Forcalqueiret, Rocbaron, Collobrières, etc.

S'agissant des coûts, ceux-ci s'élèvent à :

- 3 panneaux carrés de 50*50 cm rétro réfléchissant + les accessoires, montant T.T.C. 264 €
- 1 abonnement mensuel comprenant l'application mobile INTRAMUROS, le site Internet Version Premium, et les actes administratifs pour 50 € H.T./mois
- 1 migration de site pour un forfait H.T. de 350 €.

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, abrogée depuis le 30 septembre 2019, et le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, abrogé depuis le 1er avril 2019 ;

Vu le Code Général des Collectivités Locales (le C.G.C.T.) ;

Considérant la volonté de la Commune de Mazaugues, et l'ensemble de l'équipe municipale, de permettre aux citoyens d'avoir accès à toutes les informations au travers

d'une plateforme mutualisée ;

Considérant que l'application INTRAMUROS est un outil de connexion entre les collectivités et leurs habitants leur permettant de rester informés, d'alerter et de participer à la vie locale ;

Considérant le dispositif mis en place par l'application INTRAMUROS pour faciliter la vie des citoyens et usagers du territoire, en complément du site Internet de la Commune de Mazaugues ;

Considérant le contrat proposé par l'application INTRAMUROS, représentée par Monsieur François-Xavier de MALET ;

Considérant que seuls les référents suivants recevront les accès à dispositif (une formation leur sera proposée) : Mesdames Valérie BETTINGER (vbettinger@mairie-mazaugues.org), Sophie LORENZI (slorenzi@mairie-mazaugues.org), Amandine ROMANET (accueil@mairie-mazaugues.org), et Messieurs Richard NEY (rney@mairie-mazaugues.org) et Olivier HUNZIKER (ohunziker@mairie-mazaugues.org) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la MAJORITÉ (14 voix POUR + 1 ABSTENTION, Madame Céline Roustan) :

- **ACCEPTE** les termes du contrat d'adhésion INTRAMUROS S.A.S., situé 16 rue de Ségur, 33000 Bordeaux ;
- **PRÉCISE** que l'échéancier annuel de paiement prévisionnel est fixé comme suit :

Année	Date de facturation	Montant dû (T.T.C.)
N	31/12/2026	420 €
N + 1	30/03/2027	720 €
N + 2	30/03/2028	720 €
N + 3	30/03/2029	720 €
N + ...	...	...

- **INDIQUE** que le contrat prend effet à compter du 1er juin 2026, pour une durée initiale de sept (7) mois, soit jusqu'au 31/12/2026, renouvelable tacitement et automatiquement par périodes successives de trente-six (36) mois ;
- **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative se rapportant à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, et dont ampliation sera adressée à la SAS INTRAMUROS et à Monsieur le Comptable public assignataire de la Trésorerie de Brignoles.

Interventions : Madame Valérie BETTINGER souligne sa présentation par quelques mots sur INTRAMUROS... Monsieur le Maire remercie Mesdames Valérie BETTINGER et Sophie LORENZI pour leur investissement dans la communication, leur souci de dynamiser le site et les informations aux administrés... Monsieur Richard NEY est également remercié pour son implication sur le site, bénévolement et gratuitement, un énorme travail sous l'ancienne mandature, c'est remarquable... ainsi Monsieur Olivier HUNZIKER pour la page Facebook « Mazaugues Officiel »... les choses se mettent en place avec cette nouvelle équipe, chacun s'investit selon ses qualifications, ses compétences, dans le respect des dépenses, ici, pour INTRAMUROS, c'est 60 € par mois pour une information plus à portée de nos administrés, une application par laquelle les Mazauguais vont pouvoir dialoguer, ou pour des formulaires administratifs tout simplement, tous connectés en résumé.... C'est très bien pour la vie d'un petit village, pour Mazaugues...

Monsieur Thierry GONTIER demande où se trouvent les DATA CENTER (Un data center est une installation physique conçue pour héberger les applications et données critiques d'une ou de plusieurs organisations. Il est construit avec des équipements informatiques de calcul et de stockage pour fournir les applications et données partagées) de cette société ? Les serveurs d'INTRAMUROS sont hébergés en France et l'application est conforme à la réglementation RGPD (Contrat, Page 17 des Conditions générales de vente et d'utilisation des produits proposés par la S.A.S. INTRAMUROS / Article 17 – Respect du règlement sur la protection des données et qualification de sous-traitant du vendeur / c – Engagements du vendeur vis-à-vis du responsable du traitement « INTRAMUROS stocke de manière sécurisée sur des serveurs situés en France et sont mises à disposition du Client seul habilité à pouvoir utiliser les données personnelles des citoyens »)...

☒ Annexe 7 : Présentation Mme BETTINGER INTRAMUROS

Délibération D2026-06-19/12 DEMANDE DE SUBVENTION POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN POTEAU INCENDIE

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3^{ème} Adjoint

Monsieur HUNZIKER informe Monsieur le Maire et le Conseil Municipal de la nécessité de procéder au remplacement d'un poteau incendie, celui-ci n'étant plus fonctionnel, et cela pour donner une efficacité immédiate en cas de besoin, et pour une remise au norme Défense Incendie. Un terrassement pour le changement et la pose de ce poteau incendie DN 80 est à envisager, GLC Terrassement propose un devis T.T.C. d'un montant de 3 141,60 € (évacuation et livraison des déblais/remblais, incluses).

Pour rappel, ces dispositifs sont essentiels à la sécurité des personnes et des biens, les poteaux incendie (aussi appelés hydrants) font partie des sources d'eau mises à la disposition des pompiers par les communes, parmi d'autres accès. La Loi oblige les collectivités à s'assurer du bon état de fonctionnement des hydrants.

Monsieur HUNZIKER propose de demander des aides, au Département et à la C.A.P.V.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), notamment ses Articles L.1111-10 et L.3211-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement d'un poteau incendie pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'un concours financier du Département du VAR, et de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (C.A.P.V.), pour la réalisation de cette opération permettant de réaliser ce remplacement dans l'urgence doit être demandé ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Montant projet H.T.	2 668 €	Département	1 600,80 €	60 %
100 %		C.A.P.V.	533,60 €	20 %
		Autofinancement	533,60 €	20 %
Total H.T. :	2 668 €	Total H.T. :	2 668,00 €	100 %

- **SOLLICITE** une aide financière à hauteur de 60 % auprès du Département, soit 1 600,80 €, et à hauteur de 20 % auprès de la C.A.P.V., soit 533,60 €, peut-être au titre du fonds de concours 2026 ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune, que ceux-ci seront imputés au Compte 2156 « Matériel et outillage d'incendie et de défense civile » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et signer tout document s'y afférant.

Interventions : Madame Céline ROUSTAN questionne Monsieur le Maire pour connaître la situation géographique de ce poteau à remplacer.... Monsieur le Maire répond qu'il se situe au haut du chemin Saint Victor, impasse des Oliviers, ce poteau est sectionné à la base... l'Assemblée est informée qu'un nouveau poteau incendie vient d'être récupéré à la suite d'une procédure judiciaire, il sera testé prochainement par VEOLIA.... Quelques autres poteaux sont à réparer ou remplacer, une mise en conformité s'impose, d'après le dernier rapport REMOCRA... Monsieur le Maire remercie les SERVICES TECHNIQUES de Mazaugues pour leur intervention en pleine nuit et jusqu'à tard début de matinée lors de cette fuite d'eau, ainsi que la présence de Monsieur Olivier HUNZIKER.

Délibération D2026-06-19/13 ➡ **DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE CLIMATISEURS À L'ÉCOLE**

Rapporteur : Monsieur Olivier HUNZIKER, 3^{ème} Adjoint

Monsieur HUNZIKER informe Monsieur le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal des difficultés rencontrées à l'école communale lors des épisodes de fortes chaleurs... La construction de l'école est récente, cependant la climatisation n'a pas été installée... Considérant les températures atteintes à certaines périodes de l'année scolaire, il devient difficile pour les petits, l'équipe enseignante et nos agents scolaires de travailler dans de bonnes conditions.

Il est urgent de procéder à l'équipement de climatiseurs dans les différentes classes.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

CONSIDÉRANT les températures atteintes à certaines périodes de l'année scolaire, afin d'améliorer la sécurité des petits écoliers mazauguais (éviter tout malaise par exemple), de l'équipe enseignante et nos agents scolaires ;

CONSIDÉRANT les conditions de travail, le bien-être de chacun ;

CONSIDÉRANT qu'un concours financier du Département pour la réalisation de cette opération peut être demandé ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le plan de financement, tel que présenté ci-dessous :

Dépenses		Recettes		
Montant projet H.T. (1 499,97 + 69,98)	1 569,95 €	Département	1 255,96 €	80 %
100 %		Autofinancement	313,99 €	20 %
Total H.T. :	1 569,95 €	Total H.T. :	1 569,95 €	100 %

- **SOLLICITE** une aide financière à hauteur de 80 % auprès du Département, soit la somme de 1 255,96 € ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune, que ceux-ci seront imputés au compte 60632 « Fournitures de petit équipement » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et signer tout document s'y afférant.

Interventions : Monsieur le Maire remercie Monsieur Richard NEY qui a géré toute cette organisation, les Services Techniques pour l'installation, la Société REDERTECH qui s'est affairée de son mieux pour installer ces équipements dans l'urgence pour le bien-être des petits de l'école, l'équipe enseignante et les agents scolaires, Madame Sylvie SOLIGNAC pour les devis et la gestion des livraisons, des retraits... Monsieur Richard NEY précise que ces climatiseurs sont temporaires, la climatisation de l'école devant se faire prochainement, après l'installation des panneaux photovoltaïques sur le toit de l'établissement scolaire pour une parfaite autonomie énergétique... Monsieur Thierry GONTIER propose l'idée de végétaliser (dans un souci de démarche plus durable et environnementale) les murs, de se renseigner sur les prix... Monsieur le Maire le rejoint sur cette idée, ainsi que celle de revégétaliser la cour de l'école pour gagner en fraîcheur, désimperméabiliser et replanter des arbres... ces projets sont étudiés depuis l'ancienne mandature, ils seront certainement finalisés sous l'actuelle... en attendant, la Commune continue de rembourser un emprunt démesuré (encore 18 ans) pour une école bioclimatique qui ne l'est pas vraiment...

Monsieur Richard NEY informe l'Assemblée que les premiers retours sur l'installation des climatiseurs sont positifs, chacun apprécie les salles rafraîchies, ce que confirme Madame

Délibération D2026-06-19/14 **TERRITOIRE D'ÉNERGIE (VAR – SYMIELEC) / TE 83 : TRANSFERT DE COMPÉTENCE OPTIONNELLE N° 7 « Réseau de prise de charge électrique »**

Monsieur le 3^{ème} Adjoint, rapporteur,

Monsieur Olivier HUNZIKER, expose à Monsieur le Maire et au Conseil Municipal que :

TE 83 dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n° 7 « Réseau de prise de charge électrique », pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat qui ont fait l'objet d'un Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 29 septembre 2016 et aux dispositions de l'Article L.5212-16 du C.G.C.T. qui précise qu'une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci, la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise de charge électrique » peut être transférée à TE 83.

Conformément à l'Article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve d'une offre inexistante, TE 83 peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leurs compétences, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques, hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Compte tenu du courrier Territoire d'Énergie – TE 83, reçu en Mairie le 08 avril 2026, demandant à délibérer dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'envoi de cette lettre, soit le 03 avril 2026, donc réponse au plus tard le 04 juillet 2026, qu'à défaut de décision dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer en conséquence et en toute connaissance du dossier et de ces implications.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Olivier HUNZIKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), et notamment ses Articles L.2121-15, L.2122-22, L.22424-37, L.5211-10 et L.5212-16 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 03/2018-BCLI du 12 février 2018 portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC VAR) ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ, décide :

- **NE PAS ADHÉRER** à la compétence optionnelle n° 7 « Réseau de prise de charge électrique » ;
- **NE PAS PRENDRE NOTE** des coûts d'adhésion à cette compétence fixée dans la délibération du Bureau de TE 83 en date du 07 décembre 2017 ;
- **NE PAS PRENDRE NOTE** des frais de participation au fonctionnement (maintenance)

fixés dans la délibération du 04 novembre 2020 du Bureau de TE 83 ;

- **NE PAS AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement sur les conditions administratives et financières de la compétence optionnelle n° 7 avec TE 83.

Interventions : Monsieur Olivier HUNZIKER précise que ce programme de gratuité en théorie, une manœuvre politique en résumé, avec une première borne de recharge électrique gratuite n'est pas d'actualité, les frais d'installation pour information s'élèvent à environ 17 000 €/borne, ils sont à la charge des collectivités, s'ajoutent les frais de cotisation, de participation au fonctionnement, la maintenance... Monsieur le Maire ajoute que, pour une fois, c'est une délibération à prendre CONTRE une proposition car sinon celle-ci est tacitement recevable...

 Annexe 8 : Courrier TE 83

Délibération D2026-06-19/15 SICTIAM – APPROBATION DES CHARTES : CHARTE de bon usage des technologies de l'informatique et de la communication & CHARTE éthique intelligence artificielle pour le fonctionnement et l'organisation du SICTIAM

Rapporteur : Madame Sophie LORENZI, 4^{ème} Adjointe

Madame Sophie LORENZI expose :

Pour donner suite à la visite du SICTIAM le 26 mai dernier, relative au point d'étape R.G.P.D., des modèles de charte informatique et I.A. nous ont été transmis. Le SICTIAM indiquait qu'une charte informatique était conseillée, elle définit les règles concernant les bonnes pratiques en matière informatique et rendre un caractère contraignant à ces règles à condition qu'elle soit lue et signée par les agents, et les autres utilisateurs des postes informatiques de la Mairie. Également, une charte sur la bonne utilisation de l'I.A. (Intelligence Artificielle), permet de recenser les usages autorisés et interdits, les bonnes pratiques et sanctions en cas de dérive.

Depuis quelques années, les collectivités sont confrontées à un risque de cyberattaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent entraîner des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, etc.

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information et de protection des données, le SICTIAM encourage la Commune de Mazaugues à se doter d'une politique de sécurité des systèmes d'information.

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose aussi sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Dans cet objectif, une charte informatique a été rédigée, selon le modèle transmis par les responsables des Services numériques, télécommunications, énergies, alternants D.P.O. du SICTIAM, définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents par la Commune de Mazaugues.

Aussi, pour en assurer l'opposabilité aux utilisateurs et renforcer son efficacité, il propose d'approuver les chartes informatiques et I.A. telles qu'annexées à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

Vu la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Décret n° 2010-112 du 02 février 2010 modifié pris pour l'application des Articles 9, 10 et 12 de l'Ordonnance n° 2005-1516 du 08 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, et entre les autorités administratives ;

Vu le Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données, le R.G.P.D.) ;

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (le R.G.P.D.) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles ;

Considérant que la Commune de Mazaugues fait face à des risques de sécurité informatique croissants ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place différentes mesures à sécuriser son système d'information et à protéger ses données ;

Considérant que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante ;

Considérant que la Commune de Mazaugues doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que la nécessité pour la Commune de Mazaugues de maintenir l'intégrité de son système d'information ;

Considérant que la volonté de la Commune de Mazaugues d'être en mesure de garantir un niveau de performance satisfaisant à tous les utilisateurs des ressources informatiques, numériques et de communication ;

Entendu l'exposé de Madame Sophie LORENZI,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE :

- Le projet de la charte de bon usage des technologies de l'informatique et de la communication, tel que joint en annexe ;
- Le projet de la charte éthique Intelligence Artificielle pour le fonctionnement et l'organisation du SICTIAM, tel que joint en annexe.

- **PRÉCISE** que ces chartes seront communiquées à tout utilisateur et prestataire des ressources et matériels informatiques, numériques et de communication mis à disposition par la Commune de Mazaugues ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions : Monsieur le Maire informe que des formations sur les cyberattaques sont à prévoir, les collectivités, les petites communes, personne n'est épargnée, le phishing (ou hameçonnage) est courant, ces mails frauduleux sont très bien constitués, l'attention est de rigueur... Monsieur le Maire propose que l'équipe administrative se renseigne auprès du SICTIAM pour des webinaires sur la cybersécurité/cyberattaques... Monsieur Thierry GONTIER demande si tous les agents, les utilisateurs des ordinateurs de Mairie ou scolaires, les prestataires signeront ces chartes, Monsieur le Maire répond positivement...

[X] Annexe 9 : Charte informatique & Charte I.A.

Délibération D2026-06-19/16 🗨️ **AIDE AUX SÉJOURS DE LOISIRS AVEC HÉBERGEMENT 2026**

Information : Mesdames Sophie LORENZI, 4^{ème} Adjointe, Magali KEMPA et Gabrielle TANI, Conseillères municipales, Monsieur Olivier HUNZIKER quittent la salle et ne prennent pas part au débat et au vote (Conflit d'intérêts défini par la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et le délit de prise illégale d'intérêts), ils sont parents d'enfants concernés par cette délibération.

Madame Céline CASSINOTO est désignée Secrétaire de séance pour cette délibération (Petit rappel le temps de cette délibération : **Effectif légal** : 15 - **Quorum** : 8 – **Présents** : 10 - **Suffrages exprimés** : 10).

Rapporteur : Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué

Monsieur Richard NEY demande à Monsieur le Maire et à l'Assemblée de se prononcer sur l'aide aux séjours de loisirs avec hébergement pour l'année 2026.

Il propose de reconduire le dispositif de 2024 et 2025, consistant en une aide financière d'un montant maximum de **15,00 € (quinze euros) par enfant et par jour**, plafonnée à 2 semaines par an et par enfant.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Richard NEY ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ACCORDE** une aide financière aux enfants de la commune dans le cadre des séjours de loisirs avec hébergement d'un montant maximum de 15,00 € (quinze euros) par enfant et par jour, aide plafonnée à 2 semaines par an et par enfant ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Chapitre 65 du Budget de la commune 2026.

Pas de question, aucune intervention ...

Information : Mesdames Sophie LORENZI, 4^{ème} Adjointe, Magali KEMPA et Gabrielle TANI, Conseillères municipales, Monsieur Olivier HUNZIKER, 3^{ème} Adjoint, reprennent leurs places respectives, et Madame Gabrielle TANI, ses fonctions de Secrétaire de séance (Pour rappel : **Effectif légal** : 15 - **Quorum** : 8 – **Présents** : 14 - **Suffrages exprimés** : 15).

Délibération D2026-06-19/17 ➡ **RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET TARIFS DU PÉRISCOLAIRE 2026-2027**

Rapporteur : Monsieur Richard NEY, Conseiller municipal délégué

Monsieur souligne une tarification inchangée pour la cantine, malgré une augmentation constante du coût des denrées alimentaires, du carburant, de l'énergie, du personnel intervenant sur le périscolaire et l'extrascolaire...

Pour information,

		2024	2025	2026
Surveillance	Tarif du trimestre, surveillance du matin 7 h 30 / 8 h 30	10 €	10 €	10 €
	Tarif du trimestre, surveillance du soir 16 h 30 / 18 h 30			
	- Pour 1 jour	10 €	10 €	10 €
	- Pour 2 jours	20 €	20 €	20 €
	- Pour 3 jours	30 €	30 €	30 €
	- Pour 4 jours	40 €	40 €	40 €
Restauration	Repas enfant	4,70 €	4,70 €	4,70 €
	Repas adulte	5,20 €	5,20 €	5,20 €
	Plan d'Aide Individualisé (P.A.I.)	1,10 €	1,10 €	1,10 €
	Repas intergénérationnel	4,80 €	4,80 €	4,80 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Richard NEY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'Article 2121-29 ;

Vu la Délibération n° D250829/07 en date du 29 août 2025, relative aux tarifs du service périscolaire et le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027 ;

Vu le projet de règlement intérieur du service périscolaire 2026/2027 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service périscolaire 2026-2027 ;
- **FIXE** les tarifs du service périscolaire présentés ci-dessous pour l'année scolaire 2026-2027 :

Surveillance	<u>Le tarif du trimestre de surveillance du matin :</u> - 10 € pour la surveillance du matin de 7 h 30 à 8 h 30 <u>Le tarif au trimestre pour la surveillance du soir :</u> - 10 € pour 1 jour, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30 - 20 € pour 2 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30 - 30 € pour 3 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30 - 40 € pour 4 jours, surveillance de l'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30
Restauration	- repas enfant : 4,70 € - repas adulte : 5,20 € - Plan d'Aide Individualisé (P.A.I.) : 1,10 € - repas intergénérationnel : 4,80 €

Interventions : Monsieur Richard NEY souligne et fait remarquer à l'Assemblée que les tarifs restent inchangés depuis quelques années malgré le coût des denrées, du carburant, de l'énergie, du personnel... Monsieur Richard NEY a effectué des petits calculs : en ce qui concerne les tarifs scolaires de surveillance, cela équivaut à 42 cts/heure pour une garderie jusqu'à 18 h 30 et à 21 cts/heure pour celle du matin à partir de 7 h 30, voulez-vous que ces tarifs soient comparés au taux horaire du personnel ?...sans commentaire... Monsieur le Maire ajoute que c'est un fait, les coûts du personnel ne sont pas répercutés, ni les autres d'ailleurs, l'équipe municipale n'est pas en place pour faire de la rentabilité, mais souhaite un cadre et un accueil qui soient le plus épanouissable possible pour les petits Mazauguais... Madame Amandine ROMANET est remerciée pour son travail (la mise à jour des dossiers d'inscription et du règlement intérieur), Monsieur le Maire félicite toute l'équipe scolaire pour leur excellent travail tout au long de l'année au sein de l'école...

☑ Annexe 10 : Règlement intérieur 2026 + Dossier inscription année scolaire 2026/2027

INFORMATIONS & QUESTIONS DIVERSES

- **Antenne du Caucadis** → Monsieur Olivier HUNZIKER, précise que des travaux d'électrification de l'antenne situés, Hubac du Petit pré, piste du Caucadis ; pour ces raisons, la RD 64 sera fermée (sauf riverains) pendant 3 semaines, courant juillet 2026, sauf les week-ends, une installation de coffret électrique doit être effectuée également...
- **Petit message** → Monsieur Kévin DURBANO, 1^{er} Adjoint, tient à préciser que les Services Techniques, les prestataires, les élus interviennent souvent en urgence, notamment sur des fuites d'eau sur le réseau, ce qui entraîne des difficultés de circulation, merci à tous pour votre compréhension concernant cette problématique et le respect pour les intervenants, les critiques ne sont pas les bienvenues en situation critique justement, tout le monde s'implique et agit le plus vite possible ;
- **Les réseaux sociaux** → Monsieur Olivier HUNZIKER souligne que certaines informations sont erronées sur les réseaux sociaux, le collecteur bouché d'un particulier était un problème d'égout et non une fuite d'eau, ce que confirme Monsieur Emmanuel FERRI, technicien au service de l'eau ;
- **Réunion P.N.R. du 27/05/2026** → Madame Valérie BETTINGER nous résume sa réunion au sein du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, le mercredi 27 mai 2026, son nouveau Président et ses délégués, une feuille de route axée sur la nature, la mobilité, une gouvernance plus proche des communes... elle était accompagnée de Madame Sophie LORENZI... Monsieur le Maire les remercie pour leur temps passé à cette commission, leur investissement et leur dévouement quant à cette commission ;
☑ Annexe 11 : Retour réunion Madame BETTINGER
- **Correspondant Défense** → Madame Sophie LORENZI, 4^{ème} Adjointe, Correspondant Défense de la Commune de Mazaugues, a assisté à une rencontre des correspondants défense du VAR, à Toulon, sur leurs différentes responsabilités en tant que lien entre la Nation et la population, une véritable montée en puissance de tous ces correspondants désignés par les collectivités, des petits rappels sur le pourcentage des forces armées (1 % de la population), du parcours citoyen, la mémoire, le patrimoine, la visite de la base navale pour un nombre limité, le port étant vidé de tous ces bateaux en cette période de crise militaire, les inquiétudes sur les cyberattaques, les drones, la prochaine guerre espace/satellites... Monsieur le Maire remercie Madame Sophie LORENZI pour son engagement, son travail, son retour, son investissement...
- **Le C.O.F.** → Le nouveau Comité des Fêtes de Mazaugues, « Girl Power, made in Mazaugues » ... Magali KEMPA nous présente cette nouvelle équipe, motivée, dynamique et pleine d'idées : Présidente, Virginie KANIA, Vice-Présidente, Isabelle BUSSONE, Secrétaire, Laëtitia ROUSSET, Trésorière, Magali KEMPA ;
- **Le marché de Mazaugues** → Depuis le dimanche 07 juin 2026, un étal de fruits et légumes s'installe place Louis Abram, La Ferme de la Grivoisière, Caroline et Manon vous accueillent avec plaisir et sourire... Monsieur Olivier HUNZIKER précise que l'emplacement leur convient pleinement pour des raisons de sécurité, d'accès, les

Mazauguais jouent le jeu, ils sont présents, et sont ravis des produits proposés (locaux pour certains), une tarification raisonnable, un circuit court ; Madame Sophie LORENZI ajoute qu'il est possible de commandes des paniers sur leur site (<https://www.lafermedelagrivoisiere.fr/>) et les retirer sur le marché ;

- **Trad' Carami** → Monsieur le Maire fait lecture de leur courrier de remerciements relatif à leur subvention... Madame Sophie LORENZI nous résume leur soirée du 06 juin 2026 petit bal organisé à la Salle des Fêtes de Mazaugues, tout le monde était très content, tous se sont bien amusés ;
- **La C.A.P.V.** → Invitation le mardi 23 juin 2026, salle « La Candelouno », rue de l'égalité, La Celle : Présentation de l'étude prospective d'organisation des compétences eau et assainissement faite en Bureau Communautaire du 29 mai 2026 ; Monsieur le Maire informe l'Assemblée du changement de régie communale facturation eau et assainissement au 1^{er} janvier 2028, à la demande de la Cour des Comptes, la Commune intégrera la Régie des Eaux de la C.A.P.V. ;
- **La C.A.P.V.** → Invitation, Aire d'accueil des gens du voyage de Brignoles, Temps d'informations et d'échanges, le vendredi 26 juin 2026, à 10 h 30 ;
- **Information Vente** → Monsieur le Maire informe l'Assemblée sur la vente BARGAS-BLANC / ERRANTE, par la S.E.L.A.R.L. Mathieu CURNILLE et Benoît MANTERNACH, Notaires associés à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- **La C.A.P.V.** → Monsieur le Maire informe l'Assemblée des représentants de notre Commune sur les différentes commissions de la C.A.P.V. : Valérie BETTINGER, suppléante, Commission Intercommunale des Impôts Directs ; Olivier HUNZIKER, titulaire, Commission Intercommunale des Finances ; Valérie BETTINGER, Titulaire, Commission Intercommunale Transition Énergétique et Écologique ; Emmanuel FERRI, Titulaire, Commission Intercommunale Grand Cycle de l'Eau ; Kévin DURBANO, Titulaire, Sophie LORENZI, Suppléante, Commission Intercommunale Forêt et Politiques paysagères ; Olivier HUNZIKER, Titulaire, Kévin DURBANO, Suppléant, Commission Intercommunale Stratégie juridique et Patrimoniale ; Sophie LORENZI, Titulaire, Commission Intercommunale Tourisme ; Valérie BETTINGER, Titulaire, Commission Intercommunale Agriculture ; Céline CASSINOTO, Titulaire, Commission Intercommunale Habitat et Cohésion sociale ;
- **La C.A.P.V.** → Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le Rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, élaboré par l'Agglomération Provence Verte... transmet les inquiétudes quant à la tarification de la tonne des déchets en constante augmentation, les efforts sur le tri devraient permettre d'en baisser le coût, communication et vigilance sont de rigueur... Mazaugues est félicité pour son excellent compost, Monsieur le Maire félicite les Mazauguais pour leur investissement et leur implication dans le compostage et le respect des composteurs ;
- **Madame Fabienne BONHOMME** → Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la mutation de Madame Fabienne BONHOMME après 30 ans au sein de la Mairie de

Mazaugues... Monsieur le Maire tient à la remercier pour son investissement, son excellent travail, son implication sur la première mandature, une cheville ouvrière sur laquelle on pouvait s'appuyer, un peu trop peut-être... c'est un départ pour un nouveau projet professionnel, une nouvelle commune, Brue-Auriac, une nouvelle équipe... Monsieur le Maire lui souhaite plein de réussite, plein de succès et d'accomplissements pour cette nouvelle aventure professionnelle... tout le monde (public et Conseil Municipal) a rejoint le Maire, s'est levé et applaudi Madame Fabienne BONHOMME (présente dans le public), tout le monde l'a félicité pour son travail en Mairie et de poursuivre son chemin avec succès...

• **L'Ordre du Jour est épuisé, plus de question, ni intervention...**

➤ **La séance est levée à 20 h 44**

**Monsieur le Maire de Mazaugues,
M. Laurent GUEIT**



**Les Secrétaires de Séance,
Mme Gabrielle TANI,
Mme Céline CASSINOTO**



Les élus présents :

M. Kévin DURBANO

Mme Valérie BETTINGER

M. Olivier HUNZIKER

Mme Sophie LORENZI

M. Philippe BAGNIS

M. Richard NEY

M. Alex BEOLETTO

Mme Magali KEMPA

M. Emmanuel FERRI

Mme Céline ROUSTAN

M. Thierry GONTIER

ARRETE ET SIGNATURES

BP 2026

MAIRIE DE MAZAUGUES - BUDGET COMMUNE

13/05/2026 14:39 Page 1 / 2

Présentation

Présenté par le Maire,
A Mazaugues, le 27/04/2026
Le Maire

Votes

Nombre de membres en exercice :	15
Nombre de membres présents :	12
Nombre de suffrages exprimés :	15
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	2

Délibération

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session Ordinaire.
A Mazaugues, le 27/04/2026

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : 20/04/2026

Signataire

Monsieur Laurent GUEIT, Maire de Mazaugues

Monsieur Kévin DURBANO, 1er Adjoint

Madame Valérie BETTINGER, 2nde Adjointe

Monsieur Olivier HUNZIKER, 3ème Adjoint

Madame Sophie LORENZI, 4ème Adjointe

Monsieur Philippe BAGNIS, Conseiller municipal

Monsieur Richard NEY, Conseiller délégué municipal

Monsieur Alex BEOLETTO, Conseiller municipal

Madame Gabrielle TANI, Conseillère municipale

Monsieur Emmanuel FERRI, Conseiller municipal

Monsieur Thierry GONTIER, Conseiller municipal

Madame Céline ROUSTAN, Conseillère municipale

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 30/04/2026, et de la publication le 30/04/2026.

A Mazaugues, le 04/05/2026

AR Prefecture

093-218300762-20260427-D20260427_05-DE
Reçu le 30/04/2026
Publié le 30/04/2026

DÉPARTEMENT DU VAR



MAIRIE
DE

MAZAUGUES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES
SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt- six, le vingt-sept avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie, sur convocation légale du vingt avril deux mille vingt-six adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 – Présents : 12 - Suffrages exprimés : 15

Présents : Laurent GUEIT, Kévin DURBANO, Valérie BETTINGER, Olivier HUNZIKER, Sophie LORENZI, Philippe BAGNIS, Richard NEY, Alex BEOLETTA, Gabrielle TANI, Emmanuel FERRI, Thierry GONTIER, Céline ROUSTAN

Absentes excusées : Mesdames Valérie BINI (Pouvoir donné à Madame Valérie BETTINGER), Céline CASSINOTO (Pouvoir donné à Madame Gabrielle TANI), Magali KEMPA (Pouvoir donné à Sophie LORENZI)

Secrétaire de séance : Madame Sophie LORENZI, en conformité avec l'Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), a été désigné par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance, à l'unanimité, fonctions qu'elle a acceptées.

Le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026 est approuvé à la majorité (2 CONTRE, Madame Céline ROUSTAN et Monsieur Thierry GONTIER).

Délibération n° D2026-04-27/05

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Olivier HUNZIKER, 3^{ème} Adjoint, Chargé des Finances

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** le budget primitif 2026 de la Commune de MAZAUGUES équilibré en dépenses et en recettes ;
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à la majorité (2 ABSTENTIONS : Madame Céline ROUSTAN et Monsieur Thierry GONTIER), cette délibération.

FORMATION DES ÉLUS

CATALOGUE 2026



<https://www.amf.asso.fr/m/page/Catalogueformationdeselus2026.pdf>

FOCUS NOUVEAU MANDAT 2026-2032

Le document est à compléter par les communes concernées :

Toutes parties écrites en noir sont des éléments indispensables à la convention et ne peuvent être modifiées.

Les parties surlignées XXXX sont à compléter.

Les logos des communes sont à insérer.

Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 (modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 – art. 7) et L 2212.1.

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier.

Vu le nouveau Code Forestier, et notamment les articles L.131 à L-135, L-161 à L-163, R-131 à R-134 et R-163.

Vu la loi 66.505 du 12 juillet 1966 et du décret 68.621 du 9 juillet 1968 pris en application de cette loi.

Vu le décret 2002.679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie.

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu la Lettre du Préfet du Var aux Maires en date du 22 Novembre 2004

Vu la Lettre du Ministre de l'Intérieur aux Préfets en date du 12 Août 2005

Vu la Lettre du Préfet du Var aux maires en date du 9 septembre 2005

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant celui du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 réglementant l'emploi du feu.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 84-110 du 16 avril 1984 relative au développement des Comités Communaux Feux de Forêt.

Vu la convention tripartite signée le 09 juin 2023 entre Monsieur le Préfet du Var, les Associations des Maires du Var et L'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêts du Var.

VU l'arrêté municipal en date du XXXXX créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de AAA

VU l'arrêté municipal en date du XXXXX créant la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). Le Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) constituant la cellule « Feux de Forêts » de la dite RCSC de BBB.

Vu la délibération du Conseil Municipal de AAA du XXXXX validant le projet de convention et autorisant le Maire à la signer.

Vu la délibération du Conseil Municipal de BBB du XXXXX validant le projet de convention et autorisant le Maire à la signer.

Considérant l'établissement d'une convention entre deux communes voisines, relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des territoires limitrophes pour assurer au mieux la protection de la forêt

Rappel :

Les RCSC-CCFF ont pour mission d'apporter leurs concours aux communes dont ils relèvent en matière d'information et de sensibilisation du public, de débroussaillage, de surveillance et alerte, et d'assistance et secours contre les incendies de forêts en appui de l'action des sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la prévention et de la Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI), les bénévoles des RCSC-CCFF sont amenés à se déplacer sur le territoire des communes limitrophes.

La compétence des RCSC-CCFF étant réglementairement limitée au territoire de la commune qui l'a créé, il est apparu nécessaire d'autoriser et d'organiser par une convention, les déplacements et interventions des bénévoles des RCSC-CCFF sur les communes voisines.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit entre les soussignés :

La commune de AAA représentée par M. XXXX, Maire en exercice et Président de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de AAA, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du XXXX.

D'une part

Et,

La commune de BBB représentée par M. XXXX, Maire en exercice et Président de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) et du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) de BBB, dûment autorisé aux effets de la présente, par délibération du Conseil Municipal n° XXXX en date du XXXX.

D'autre part

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des missions et interventions de la RCSC-CCFF sur une commune limitrophe.

Article 2 : Modalités

Dans le cadre de la coopération en matière de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) :

La commune de AAA, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de BBB à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune (citez les pistes).

La commune BBB, avec un ordre de mission permanent de son Maire, autorise la RCSC-CCFF de AAA à patrouiller sur les pistes en limite de sa commune (citez les pistes).

Par ailleurs en cas de fumée suspecte, les RCSC-CCFF sont autorisées à pénétrer, à une distance raisonnable, sur la commune limitrophe pour effectuer une levée de doute et procéder si nécessaire à une primo intervention.

Cette action pourrait être demandée par le PC Opérationnel Départemental Var Orange, sur prescription du CODIS83.

Article 3 : Autorité

Les bénévoles des RCSC-CCFF AAA et BBB restent placés durant leurs missions sous l'autorité fonctionnelle de leur Maire respectif.

En cas d'intervention ou d'incident, les bénévoles doivent rendre-compte en priorité au Maire de la commune sur laquelle ils sont intervenus et à l'encadrant de Var Orange.

Ils en informeront également le Maire de leur commune ainsi que leur président délégué.

A l'arrivée des services de secours, les patrouilleurs doivent rejoindre au plus vite leur commune de rattachement.

Conformément à la convention tripartite, sans demande officielle de l'AD RCSC-CCFF 83 (Président, Vice-

Président ou Secrétaire Générale), les membres des deux RCSC-CCFF ne peuvent pas intervenir sur d'autres communes en dehors des territoires des communes AAA et BBB sauf quand il y a simultanément une notion d'urgence et de proximité.

Dans ce cas, les bénévoles sont considérés comme du personnel concourant à la sécurité civile. Contrairement aux pompiers, ils ont le droit de retrait dans le cas où ils considéreraient la situation à trop grand risque.

Enfin, un maire ne peut pas envoyer son CCFF sur un sinistre d'une autre commune non conventionnée sans en avoir préalablement demandé l'accord du directeur des opérations de secours. Il s'agit du Maire de la commune sinistrée quand le sinistre est uniquement sur sa commune, ou le préfet si le sinistre concerne plusieurs communes.

Article 4 : Moyens humains

Chaque Maire veille à ce que la liste des membres de sa RCSC-CCFF soit à jour sur l'arrêté de composition des membres et à nommer au moins un responsable (président délégué).

Il veillera également à tenir à jour un ordre de mission permanent qui devra être annexé à cette convention.

Chaque responsable veille à ce que les bénévoles soient suffisamment formés pour pouvoir effectuer leurs missions et toujours équipés.

Les interdictions préfectorales de circuler sur les massifs forestiers ne s'appliqueront pas aux membres des deux CCFF sur les territoires des communes AAA et BBB, ces derniers étant habilités par l'Ordre d'Opération Interservices et la présente convention.

Les missions sont toujours effectuées par équipe de 2 membres au minimum.

Article 5 : Assurance

Les membres des CCFF et des Réserves Communales sont considérés comme des "Collaborateurs occasionnels du service public" (articles 33 et 34 de la loi de modernisation de la Sécurité Civile) requis permanents par le maire.

Chaque commune doit assurer les bénévoles de sa RCSC-CCFF ainsi que les véhicules et matériels dont ils sont propriétaires.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour la durée du mandat municipal.
Elle devra être renouvelée à chaque mandature.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

La présente convention pourra être contestée, dans un délai de deux mois après la signature, devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : La présente convention sera notifiée :

Au Préfet du Var

Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Var

Au Chef du centre de secours de XXXXX

Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de XXXXX

A l'Association Départementale des Réserves Communales de Sécurité Civile et des Comités Communaux Feux de Forêt du Var

A la compagnie d'assurance des communes AAA et BBB.

Fait à XXXX en deux exemplaires, le XXXXXX

Le Maire de la commune de AAA

Prénom, Nom

Le Maire de la commune de BBB

Prénom, Nom

R.C.S.C. / C.C.F.F. – Convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles R.C.S.C. - C.C.F.F. sur des communes limitrophes

COMMUNE DE :

Ordre de mission permanent n° :

Le Maire de la commune de,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté municipal portant création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune ;

Vu la convention relative à l'accès et l'intervention des bénévoles RCSC-CCFF sur des communes limitrophes conclue entre les communes de et ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des missions de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) sur les secteurs limitrophes des communes signataires ;

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent ordre de mission permanent autorise les membres habilités de la Réserve Communale de Sécurité Civile / Comité Communal Feux de Forêt de la commune de à effectuer des missions de :

- surveillance DFCI ;
- veille opérationnelle ;
- alerte ;
- levée de doute ;
- primo-intervention de sauvegarde dans le strict cadre de leurs compétences ;

sur les secteurs limitrophes définis dans la convention intercommunale précitée.

ARTICLE 2 – SECTEURS ET PISTES AUTORISÉS

Les patrouilles sont autorisées à circuler sur les pistes, voies et secteurs suivants situés sur le territoire de la commune de :

- Piste DFCI :
- Piste DFCI :
- Secteur forestier :
- Chemin / voie :

Une cartographie des secteurs concernés peut être annexée au présent ordre de mission.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Les missions sont réalisées :

- sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune d'origine ;
- conformément à la convention intercommunale ;
- conformément aux consignes opérationnelles départementales ;
- dans le respect des directives de VAR ORANGE, du CODIS et des autorités compétentes.

Les équipes sont composées de deux membres minimum.

Les personnels doivent être :

- régulièrement inscrits sur l'arrêté communal de composition de la RCSC/CCFF ;
- titulaires des habilitations et formations nécessaires ;
- équipés conformément aux prescriptions départementales.

ARTICLE 4 – LIMITES DES MISSIONS

Les missions autorisées dans le cadre du présent ordre sont exclusivement :

- préventives ;
- d'observation ;
- de transmission de renseignements ;
- de levée de doute ;
- de sauvegarde immédiate et proportionnée.

Les membres RCSC/CCFF ne peuvent en aucun cas se substituer aux services d'incendie et de secours. À l'arrivée des moyens opérationnels, les équipages rejoignent leur commune de rattachement sauf consigne contraire de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 – PÉNÉTRATION SUR COMMUNE LIMITROPHE

En cas de fumée suspecte, départ de feu présumé ou situation présentant un risque immédiat pour les personnes, les biens ou les espaces forestiers, les équipages sont autorisés à pénétrer à une distance raisonnable sur le territoire de la commune signataire voisine afin :

- d'effectuer une levée de doute ;
- d'alerter les secours ;
- de procéder à une action conservatoire immédiate adaptée à leurs moyens.

Cette action peut notamment être réalisée à la demande de VAR ORANGE ou sur prescription du CODIS.

ARTICLE 6 – VÉHICULES ET MOYENS

Le présent ordre s'applique aux véhicules :

- communaux ;
- personnels autorisés par la commune.

Les véhicules doivent être identifiés conformément aux prescriptions départementales applicables aux RCSC/CCFF.

ARTICLE 7 – ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Les missions réalisées dans le cadre du présent ordre de mission sont effectuées pour le compte de la commune.

Les membres de la RCSC/CCFF bénéficient des dispositions applicables aux collaborateurs occasionnels du service public dans les limites prévues par les textes et contrats d'assurance en vigueur.

ARTICLE 8 – VALIDITÉ

Le présent ordre de mission est valable pour toute la durée d'application de la convention intercommunale susvisée, sauf suspension ou retrait par décision du Maire.

Fait à

Le / /

Le Maire

Nom – Signature – Cachet



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR



Christian SIMON

Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR
Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Conseiller Départemental du Var

à Monsieur Laurent GUEIT
Maire de la commune de Mazaugues
Hôtel de Ville
46, Boulevard Lambert
83136 MAZAUGUES

A La Crau, le 28 Avril 2026

Pôle Carrière - Instances – CNRACL
N/Réf : CS/EG/MG/GB/BM n°2026-1105
Affaire suivie par : Barbara MORIN
Gestionnaire CST et Formation spécialisée
Courriel : barbara.lemour@cdg83.fr
Téléphone : 04 94 00 09 43

Objet : Avis rendus par le Comité Social Territorial du 28 avril 2026

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint, l'avis rendu par le Comité Social Territorial en séance du 28 avril 2026, accompagné éventuellement des observations formulées en séance.

Conformément à la réglementation en vigueur, les avis émis doivent être portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents.

Le comité social territorial doit, dans un délai de deux mois, être informé, des suites données à leurs avis.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président Christian SIMON,
Et par délégation
Le 4^{ème} Vice-Président,



Bernard CHILINI
Maire de FIGANIERES
Vice-Président de DPVa
1^{er} Vice-Président des Maires du Var



Nom de la Collectivité/ de l'Etablissement public	MAIRIE DE MAZAUGUES
Nom et coordonnées du référent dossier	BONHOMME Fabienne
Dès lors que la saisie du CST repose sur la création d'un document (délibération, rapport, projet de règlement, fiche d'impact, organigramme...) il convient de le joindre à la saisine. A défaut le dossier ne pourra être instruit. Dans le cas où aucun des documents précités n'est établi, il revient à l'autorité territoriale de transmettre un courrier explicatif.	

Nom de l'autorité territoriale : Laurent GUEIT

Sollicite l'avis du Comité Social Territorial du CDG 83, sur

- ☐ un projet relatif au fonctionnement et à l'organisation des services;
- ☐ un projet de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels;
- ☐ le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes;
- ☐ les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents;
- ☐ les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire;
- ☐ le rapport social unique;
- ☐ le plan de formation;
- ☐ la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle;
- ☐ un projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service;
- ☐ les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps;
- ☒ autre question pour laquelle la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires :

Horaires ouverture au public

Fait à Mazaugues

Le 27 mars 2026

Signature de l'autorité territoriale



AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL EN SEANCE DU 28/04/2026	
Collège des représentants des collectivités	Collège des représentants du personnel
☒ Avis favorable	☒ Avis favorable
☐ Avis défavorable	☐ Avis défavorable
	Avis défavorable à l'unanimité
Partage des voix - avis rendu	Partage des voix - avis rendu
Fait à La Crau, le 28 Avril 2026	





HORAIRES

Accueil physique et téléphonique

Lundi	9h00-12h00
Mardi	9h00-12h00
Mercredi	9h00-12h00 13h30-16h30
Jeudi	9h00-12h00
Vendredi	9h00-12h00 13h30-16h30

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-200068104-20221202-CC-2022-112-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/12/2022
Affichage : 09/12/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 2 décembre 2022

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52
Nombre de membres présents ou représentés : 45

Délibération n° CC-2022-112

**Objet de la délibération : MODIFICATION DU TARIF DE LA PARTICIPATION ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES**

L'an deux mil vingt-deux, le deux décembre, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle Polyvalente à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 25 novembre 2022.

Présents : BREMOND Didier, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, GIULIANO Jérémy, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, FAUQUET-LEMAITRE Arnaud, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FREYNET Jacques, GIUSTI Annie, GUIOL André, LANGE-RINAUDO Corinne, LAYOLO Cécile, MONDANI Denis, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure.

Absents ayant donné procuration :

- GROS Michel donne procuration à PERO Franck, BETRANCOURT Claude donne procuration à SIMONETTI Pascal, FIRMIN Myriam donne procuration à CONSTANS Jean-Michel, FABRE Gérard donne procuration à PONCHON Marie-Laure, NEDJAR Laurent donne procuration à LASSOUTANIE Chantal, SALOMON Nathalie donne procuration à GIUSTI Annie, LANFRANCHI-DORGAL Christine donne procuration à BOURLIN Sébastien, VALLOT Philippe donne procuration à BREMOND Didier, RULLAN Nicole donne procuration à AUDIBERT Eric, DECANIS Alain donne procuration à CANO-MAIREVILLE Nathalie.

Absents : ARTUPHEL Ollivier, GOMART-JACQUET Blandine, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LE METER Sophie, MAZZOCCHI Lionel, PIANELLI Serge.

Secrétaire de Séance : Cécile LAYOLO

Monsieur Franck PERO expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général des Impôts (CGI) et notamment ses articles 256 B, 260 A et 279 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-22 définissant la « surface plancher » d'une construction ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 et suivants relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations ;

VU la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, à l'origine de la création de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (P.A.C) ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération D13 07 29 / 03 du Conseil Municipal du 19 juillet 2013 de la Commune de Mazaugues modifiant le tarif de la Participation pour l'Assainissement Collectif applicable sur la Commune de Mazaugues fixé par la délibération D120614 / 12 ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Mazaugues n°D210219/11 du 19 février 2021 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021 ;

VU la délibération n°D221028 / 05 du Conseil Municipal du 28 octobre 2022 de la Commune de Mazaugues modifiant le tarif de la Participation pour l'Assainissement Collectif applicable sur la Commune de Mazaugues fixé par la délibération D13 07 29 / 03 ;

CONSIDERANT les courriers de l'Agglomération Provence Verte du 17 mai 2021 et de la commune de Mazaugues du 11 mars 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune et l'Agglomération sur l'année 2022 ;

CONSIDERANT la possibilité pour les collectivités et établissements publics de mettre en place une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), qui peut être appliquée aux propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation, de raccordement au réseau public des eaux usées, à compter de la date de ce raccordement ainsi que lors de l'extension d'un immeuble déjà raccordé, ou de la partie réaménagée d'un immeuble déjà raccordé, dès lors que ce raccordement est susceptible de générer des eaux usées supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette taxe pèse sur les propriétaires « pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, ou la mise aux normes d'une telle installation » (cf. art. L.1331-7 du CSP), son montant maximum doit être inférieur à 80% du coût d'une assainissement non collectif, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que ces participations ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective, elles ne sont pas soumises à TVA ; les recettes seront recouvrées comme en matière de contributions directes et inscrites au budget annexe de l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT les propositions tarifaires de la Participation pour Assainissement Collectif présentées par la délibération D221028 / 05 du Conseil Municipal du 28 octobre 2022 de la Commune de Mazaugues suscitée visant à l'adapter au cas par cas et en fonction de la valeur moyenne du coût d'une installation d'assainissement non collectif sur le territoire de l'Agglomération Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en application du CGCT, seul le Conseil Communautaire peut délibérer sur la définition des tarifs en lien avec l'eau potable et l'assainissement applicables sur le territoire de la Commune ;

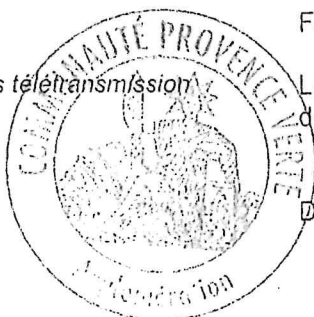
CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 18 novembre 2022 ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la Participation pour Assainissement Collectif applicable sur la Commune de Mazaugues suit :
 - Nouvelle construction ou existante raccordée à un réseau créé à 4 250,00 € / logement.
 - Nouvelle construction ou existante raccordée à un réseau créé dans un lotissement à 4 250,00 € / logement
 - Nouveau logement social ou existant raccordé à un réseau créé à 2 500,00 € / logement
 - Nouveau logement collectif ou existant raccordé à un réseau créé à 4 250,00 € / logement.
 - Nouvelle construction aménagée en habitation ou existante raccordée à un réseau créé à 4 250,00 € / logement
 - Nouveaux bureaux, cabinet médicaux, lieux de restauration, ateliers, commerces et magasins ou existants raccordés à un réseau créé à 4 250,00 € / local.
 - Nouveau local à usage commercial ou existant raccordé à un réseau créé à 4 250,00 € / local.
 - Nouveau local à usage industriel ou existant raccordé à un réseau créé à 4 250,00 € / local.
 - Nouvel ERP scolaires, religieux, santé, sports, spectacles, réunions, tourisme ou existant raccordé à un réseau créé à 4 250,00 € / établissement.
 - Nouveau camping et/ou bungalow ou existant raccordé à un réseau créé à 4 250,00 € / emplacement et/ou bungalow.
 - Division de logement existant à 4 250,00 € / logement.
 - Nouvel entrepôt et hangar ou existant raccordé à un réseau créé à 4 250,00 € / local.
 - Construction nouvelle et construction existante réalisée par la commune de Mazaugues : Exonération.
- **DE RAPPELER** que cette participation n'est pas soumise à TVA et que les recettes seront recouvrées et inscrites au budget assainissement collectif correspondant.
- **DE PRECISER** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Maire de Mazaugues.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission
le 09/12/2022
et affichage le 09/12/2022



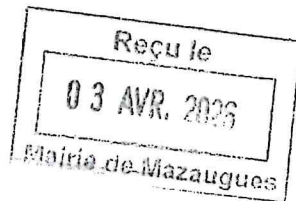
Fait et délibéré à Brignoles, le 2 décembre 2022

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND



Le Président



Monsieur Laurent GUEIT
Maire de MAZAUGUES
Hôtel de ville
46 Boulevard Lambert
83136 MAZAUGUES

Affaire suivie par : Christophe BARNABOT
Direction de l'Ingénierie Territoriale
Tél : 04 83 95 18 17
Nos réf : D26-00828
RAR : 2C 190 908 8608 1

Toulon, le 01 AVR. 2026

Monsieur le Maire,

Comme vous en a informé Monsieur Louis Reynier, Président de la SPL ID83, le Département du Var fait évoluer son offre d'ingénierie publique afin de mieux accompagner les projets de nos territoires.

Dans le cadre de sa compétence de solidarité territoriale, le Département a souhaité optimiser son soutien aux communes et EPCI en créant Var Ingénierie, l'Agence Technique Départementale du Var. Cette structure, dotée du statut d'établissement public administratif, a pour mission de fournir une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans de nombreux domaines tels que l'aménagement, la voirie, la gestion de l'eau ou encore l'habitat.

Cette évolution stratégique implique la dissolution à venir de la SPL ID83. Afin de faciliter les opérations de liquidation et de simplifier les démarches pour l'ensemble des actionnaires, le Département propose de racheter votre part dès lors que votre mission SPL en cours sera terminée. Nous vous remercions de bien vouloir nous informer de la fin de votre accompagnement par la SPL.

L'offre d'acquisition du Département du Var porte sur votre action à sa valeur nominale de 200€, soit un montant total de 200€.

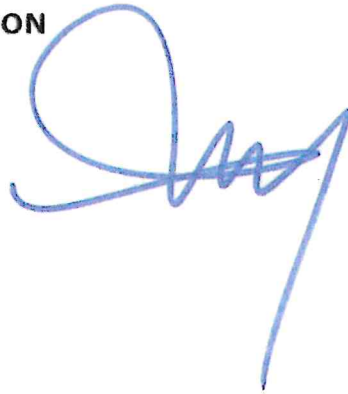
Nos services se tiennent à votre disposition pour finaliser les modalités de ce rachat. Ce processus requiert une délibération de votre assemblée, que nous vous invitons à soumettre au vote sans délai. Vous trouverez en pièce jointe un modèle de délibération qui pourra vous être transmis également par voie électronique via l'adresse mail : Var-ingenierie@var.fr

Par ailleurs, je vous invite chaleureusement à rejoindre Var Ingénierie. En devenant adhérente, votre collectivité bénéficiera d'un accompagnement renforcé et d'une expertise multidisciplinaire, directement portée par les ressources du Département, pour la réussite de vos projets futurs.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.



Jean-Louis MASSON



Dans le cadre de l'amélioration de nos outils de communication municipale, il est proposé de moderniser le site internet de la commune et de mettre en place l'application IntraMuros.

Le site actuel a rendu service pendant de nombreuses années, mais il ne correspond plus totalement aux usages numériques d'aujourd'hui. Il ne permet pas toujours une diffusion simple et rapide de l'information.

Nous disposons également du compte Facebook "Mazaugues Officiel", qui fonctionne bien mais qui ne touche pas l'ensemble des administrés. L'affichage municipal reste utile mais il est moins consulté, et les communications en boîtes aux lettres sont ponctuelles, coûteuses et chronophages.

Ces éléments montrent qu'il est opportun d'évoluer vers des outils plus modernes, plus réactifs et plus accessibles pour les administrés.

Ce travail a été mené en concertation avec Monsieur le Maire, Madame Sophie Lorenzi, adjointe au maire à la communication, ainsi que moi-même, chargée du suivi du dossier, et a été présenté à une partie de l'équipe municipale, afin d'identifier une solution moderne, fiable et simple à mettre en œuvre.

À l'issue de cette concertation, la solution IntraMuros a été retenue. Elle propose à la fois un site internet complet et une application mobile dédiée au public. **Dans un premier temps, il sera nécessaire d'installer l'application IntraMuros sur le téléphone portable pour accéder à l'ensemble des services proposés.**

Les avantages de l'application IntraMuros :

L'application IntraMuros présente plusieurs avantages importants pour une commune comme Mazaugues.

Elle permet de **centraliser toutes les informations municipales au même endroit** : actualités, alertes, agenda, démarches, documents, annuaire. Les administrés n'ont plus besoin de chercher sur différents supports : tout est regroupé dans une interface simple et accessible.

Elle offre la possibilité d'envoyer **des notifications immédiates** en cas d'information urgente ou de situation particulière, ce qui permet de toucher rapidement les administrés.

L'application propose un **agenda communal clair et partagé**, regroupant toutes les dates importantes : réunions publiques, événements, travaux, coupures d'eau, animations.

Les **démarches administratives** sont facilitées : formulaires, documents utiles, liens vers les services publics sont accessibles directement depuis l'application.

Les **documents municipaux** — comptes rendus, arrêtés, bulletins, informations pratiques — peuvent être consultés facilement, ce qui renforce la transparence.

Un avantage majeur est la **synchronisation complète entre le site internet et l'application**. **Chaque information n'a besoin d'être saisie qu'une seule fois : elle apparaît automatiquement sur les deux supports.** C'est un gain de temps réel pour les services et pour les élus.

IntraMuros permet également, si nous le souhaitons, de **consulter les administrés** grâce à des sondages ou des questionnaires, et d'impliquer les associations en leur donnant la possibilité de proposer du contenu soumis à validation.

IntraMuros est également une solution compétitive sur le plan financier, avec un abonnement unique et maîtrisé, sans frais cachés ni options supplémentaires obligatoires.

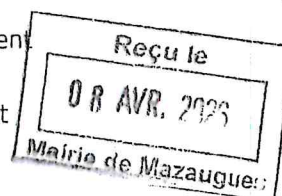
Enfin, c'est une solution **mutualisée**, utilisée par des milliers de collectivités, ce qui garantit un outil fiable, sécurisé, conforme au RGPD. De nombreuses communes de notre territoire l'utilisent déjà, comme Tourves, Bras, Carcès, Cogolin, Ollières, Salernes, Forcalqueiret, Rocbaron, et d'autres encore.

** S'agissant de coûts, ceux-ci s'élevaient à*
Conclusion

IntraMuros permettra de remplacer un site vieillissant, de compléter Facebook, de réduire l'affichage peu lu et les distributions en boîtes aux lettres, tout en offrant un outil moderne, simple et efficace. Cette solution est adaptée à Mazaugues et contribuera à améliorer la diffusion de l'information, l'accès aux services et la communication avec les administrés. »

Brignoles le 03 avril 2026

Mairie de Mazaugues
Monsieur GUEIT Laurent
Maire
46 Boulevard Lambert
83136 MAZAUGUES



Dossier suivi par : Lydia FORT

Tel : 04 94 37 28 11

Nos réf : MO/SH/LNP/LF/2026D/00304

Courriel : lydia.fort@te83.fr

Objet : Notification de transfert de compétence optionnelle

Monsieur le Maire,

La Commune d'EVENOS a délibéré le 11 décembre 2023 pour adhérer à la compétence optionnelle n°7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique ».

Le Comité Syndical de TE83-Symielec a délibéré favorablement le 17 février 2026 pour acter cette adhésion de compétences optionnelles.

Je vous remercie de soumettre à l'approbation d'un prochain Conseil Municipal cette délibération, dans un délai maximum de trois mois à compter de l'envoi de la présente, soit au plus tard le 04 juillet 2026 et de me transmettre ce document (modèle téléchargeable sur le site du syndicat www.te83.fr « espace Réservé » rubrique Documentation) par mail à lydia.fort@te83.fr, une fois revêtue du contrôle de légalité.

A défaut de décision dans le délai imparti, votre avis sera réputé favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations les plus cordiales.

Michel OLLAGNIER
Président de TE83
Adjoint au Maire d'OLLIOULES



DÉPARTEMENT DU VAR



MAIRIE
DE
MAZAUGUES

CHARTE INFORMATIQUE DES AGENTS et DES UTILISATEURS COMMUNE DE MAZAUGUES

Charte informatique adoptée en Conseil Municipal le 19 juin 2026

Préambule

La Commune de MAZAUGUES fournit un système d'information nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle met ainsi à disposition de ses agents plusieurs outils informatiques.

La présente charte définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques de la Commune de MAZAUGUES. Elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques liés à l'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées. Ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite. L'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur peuvent en effet entraîner des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la Commune de MAZAUGUES.

Elle donne un cadre pour définir un comportement responsable et un bon fonctionnement pour tous, en décrivant tous les moyens nécessaires pour contrôler et assurer la protection des personnes, en fonction des risques encourus par l'agent et la Collectivité (son employeur), ou tout autre utilisateur (un Adjoint, par exemple), ainsi que les contraintes légales.

La présente charte, recueil de règles législatives, réglementaires, de déontologie et de sécurité a pour objet :

- De définir l'ensemble des bonnes pratiques d'utilisation des ressources informatiques et de communication,
- De préserver l'intérêt de chacun et l'intérêt général,
- De préserver un environnement de travail professionnel,
- De garantir l'intégrité du système informatique,
- De protéger les informations tout en garantissant l'équilibre de chacun,
- De limiter les risques de recherche de responsabilités pénales et civiles de chacun.

Cette charte et ses principes associés s'imposent au personnel, mais également aux prestataires et services extérieurs utilisateurs ou ayant simplement accès aux N.T.I.C. (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) de la Commune de MAZAUGUES.

La présente charte s'applique à toutes les nouvelles technologies d'information et de communication mises à disposition des agents par la Commune de MAZAUGUES (ordinateur portable, fourniture d'accès internet, PC, smartphone...) mais également à tout élément en lien avec le service.

Cette charte est avant tout un code de bonne conduite et intègre la mise en place du Règlement Général de Protection des Données « R.G.P.D. ».

Elle a pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs, en conformité avec la législation, afin d'instaurer un bon usage des ressources informatiques et des services Internet, quel que soit le lieu de travail, y compris en télétravail.

Rappel des principales lois françaises

L'utilisateur doit respecter les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel conformément aux droits et obligations des agents publics tels que définis par la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale, abrogée par l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

Cette présente partie a pour objectif d'informer les utilisateurs des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

La Législation

- Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers, les libertés. Elle a pour objet de protéger les libertés individuelles susceptibles d'être menacées par l'utilisation de l'informatique.
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.
- Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique.
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Elle est destinée à favoriser le développement des nouvelles technologies notamment par les collectivités.

Le Droit disciplinaire

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, abrogée par l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, abrogée par l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.
- Décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 92-1194 du 04 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'Article 138 de la Loi du 28 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le Code de la propriété intellectuelle

Partie législative

Livre Premier : Le droit d'auteur,

notamment ses Articles L.112-2 et suivants, disposent que l'on compte les logiciels parmi les œuvres encadrées par la protection accordée par le droit d'auteur.

Est également interdit, à l'utilisateur d'un logiciel, toute reproduction de celui-ci autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde.

Le Code Pénal

Partie législative

Livre III / Titre 2 / Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, notamment ses Articles 323-1 et suivants, disposent que le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, d'entraver ou fausser, d'introduire frauduleusement des données ... sont punis de peines d'emprisonnement et d'amendes. Ces peines sont renforcées s'agissant de système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État.

En application de l'Article 323-5, peuvent être prononcées des peines complémentaires

Protection des données à caractère personnel

La Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Elle ouvre aux personnes concernées par les traitements un droit d'accès et de rectification des données enregistrées sur leur compte.

Les services du SICTIAM, délégués à la protection des données ont été désignés afin de piloter la bonne application de ces règles.

En effet, dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, conformément aux dispositions de l'Article 84 du Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la Loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés et du 3ème Alinéa de l'Article L.5111-1 du C.G.C.T., le SICTIAM nous accompagne et nous propose son expertise en matière de protection des données personnelles et de permettre à leur Délégué à la Protection des Données (D.P.D./D.P.O.) d'intervenir en accompagnement au profit de la Commune de MAZAUGUES.

Champ d'application

La présente charte s'applique à l'ensemble des agents de l'entité tous statuts confondus, et plus. La présente charte s'applique à tout utilisateur du système d'information de la Commune de MAZAUGUES.

Le système d'information est composé de serveurs, postes de travail fixes, postes de travail portables et tout moyen d'interconnexion de ces entités (commutateurs, câbles et prises réseaux). Les dispositions de la présente charte sont également applicables aux autres moyens externes connectés au réseau de l'agence.

L'utilisation à titre privé de ces outils est tolérée, mais doit être raisonnable et ne pas perturber le bon fonctionnement du service, ni mettre en péril la sécurité de l'infrastructure.

❖ Les obligations des agents

Dans le cadre des N.T.I.C. (Nouvelles Technologies d'Information et de Communication), au même titre que dans l'ensemble de ses activités que ce soit pendant son activité ou en dehors, tout agent est soumis notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et à l'obligation de réserve (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, abrogée par l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique).

L'apparition et l'utilisation des N.T.I.C. imposent à chacun de faire preuve de discernement dans ces domaines. En cas de manquement chaque agent s'expose comme tout citoyen à des sanctions pénales, notamment en cas de :

- Atteinte à la vie privée d'autrui (Cf. Articles L.226-1 à 226-5 et L.226-5 à 226-7),
- Diffamation et injure publique et non publique (Cf. Loi de 1881 et Articles R.624-3 et R.624-4 du C.P.),
- Provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (Cf. Articles sur la mise en péril des mineurs 227-15 à 227-28-1),
- Incitation à la consommation de substances interdites (Cf. Article 222-39),
- Provocation aux délits de crimes et délits et la provocation au suicide (Cf. Articles 223-13 à 223-15-1), la provocation à la discrimination à la haine notamment raciale, ou à la violence (Cf. Article R.625-7),
- Apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité (Cf. Articles 211-1 et suivants, 212-1 et suivants, 213-1 et suivants),
- Contrefaçon, reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire.../Cf. Articles L.335-5 du Code de la Propriété Intellectuelle) ou d'une prestation de droit voisin (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire des droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (Cf. Articles L.335-1 à 10 et 336-1 à 4 du Code de la Propriété Intellectuelle),
- Copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle (Cf. Article L.122-6-6).

Les sanctions pénales sont aggravées pour certaines de ces violations lorsque ces dernières sont commises par un agent public (Cf. Article 226-13).

En complément du dispositif pénal, chaque agent ne respectant pas les orientations de cette charte est susceptible de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

LES RÈGLES D'UTILISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION

Chaque utilisateur accède aux outils informatiques nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle dans les conditions définies par la Commune de MAZAUGUES. L'accès aux ressources informatiques repose sur l'utilisation d'un nom de compte (« login » ou identifiant) fourni à l'utilisateur lors de son arrivée. Un mot de passe est associé à cet identifiant de connexion.

❖ Les obligations de la Commune de MAZAUGUES

La Loi du 06 janvier 1978 n° 78-17 modifiée par la Loi 2004-801 du 06 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est applicable dès lors qu'il existe un traitement automatisé ou un fichier manuel contenant des informations relatives à des personnes physiques.

Elle définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation de ces données et garantit un certain nombre de droits pour les personnes :

- L'information préalable : la Commune de MAZAUGUES ne doit pas créer de fichier à l'insu du personnel et doit informer ce dernier des traitements des données le concernant et de leur utilisation.
- L'accès direct : l'agent peut obtenir par simple demande écrite, communication des informations qui le concernent.
- L'accès indirect : pour certaines données nominatives, la Loi prévoit un intermédiaire entre l'utilisateur et l'employeur qui détient le traitement. Pour les données médicales, il s'agit d'un médecin de son choix ; pour les données figurant dans des traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique et la Commune de MAZAUGUES, il s'agira d'un correspondant de la C.N.I.L. (ou délégué désigné par le SICTIAM).
- La rectification : si des erreurs sont constatées par l'agent sur les données le concernant, Commune de MAZAUGUES se doit de les corriger.
- Le droit à l'oubli : l'informatique permet de conserver définitivement les données personnelles. La Loi a donc prévu un droit à l'oubli, afin que les personnes ne soient pas marquées à vie par tel ou tel événement. Il appartient donc à la Commune de MAZAUGUES de déterminer la durée de conservation précise des fichiers en fonction de leur finalité.
- La sécurité et confidentialité des données : la Commune de MAZAUGUES, en tant que responsable du traitement, est astreinte à une obligation de sécurité. Il prend les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

LES MOYENS INFORMATIQUES

❖ Le poste de travail

L'agence met à disposition de chaque utilisateur un poste de travail doté des outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

L'utilisateur ne doit pas :

- Modifier ces équipements et leur fonctionnement, leur paramétrage, ainsi que leur configuration physique ou logicielle.
- Connecter ou déconnecter du réseau les outils informatiques sans y avoir été autorisé par le service informatique.
- Déplacer l'équipement informatique (sauf s'il s'agit d'un « équipement nomade »).
- Nuire au fonctionnement des outils informatiques.
- Utiliser cet équipement pour effectuer des actions illégales.

Toute installation de logiciels supplémentaires (notamment logiciel de consultation de fichiers multimédia) est subordonnée à l'accord de la direction/responsable de la Collectivité, soit le Maire en exercice.

❖ Les matériels de prêt

La Commune de MAZAUGUES met à disposition de ses agents des « équipements de prêt » : ordinateurs portables, clés USB, disques durs portables, ... Ces équipements fournis par la Commune de MAZAUGUES sont également soumis aux règles de la charte.

Leurs réservations s'effectuent via l'Accueil de la Mairie, par courrier ou courriel.

L'utilisateur est garant de la sécurité des équipements qui lui sont remis et ne doit pas contourner la politique de sécurité mise en place sur ces mêmes équipements.

L'utilisation de ce matériel est strictement professionnelle et doit respecter les règles de la présente charte.

❖ La téléphonie

Pour le bon déroulement des missions, la Commune de MAZAUGUES utilise et met à disposition des moyens de téléphonie fixes et mobiles.

Chaque agent est doté d'un téléphone fixe.

Quelques agents et élus sont dotés, par la Commune de MAZAUGUES de téléphones mobiles afin de faciliter la communication.

Règles d'utilisation

L'utilisation des téléphones fixes et portables est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle. L'utilisation des téléphones portables personnels doit rester, limitée, occasionnelle et discrète (appels et sms).

L'Autorité territoriale peut procéder au contrôle de l'ensemble des appels émis. En cas d'absence, l'utilisateur doit effectuer un renvoi sur le poste de l'accueil téléphonique.

L'agent qui quitte définitivement la collectivité doit restituer le téléphone portable professionnel.

L'utilisateur doit veiller à soigner sa présentation lors d'un appel pour faciliter son identification et/ou son service.

Le smartphone est un outil de travail dont l'usage personnel peut être autorisé (mention "personnel" pour messages personnels)

Il n'est pas obligatoire de répondre aux appels ou aux mails en dehors du temps de travail (soir, week-end et congés). Le droit à la déconnexion est mis en œuvre par la voie de la charte informatique. Il a pour objectif de respecter les temps de repos et de congé, de préserver la vie personnelle et familiale de l'agent, de garantir les temps de repos et de récupération, de réguler la charge mentale et le stress, de réduire les risques de burn-out et d'arrêt maladie, et de valoriser une culture de qualité de vie au travail.

Le smartphone ne doit pas venir perturber une réunion ou un entretien qui sont des événements sociaux qui nécessitent la présence physique et intellectuelle de chacun.

❖ La messagerie électronique

L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels.

La lecture des courriels personnels reçus durant les heures de travail est tolérée si celle-ci reste occasionnelle.

L'utilisateur veillera à ne pas ouvrir les courriels dont le sujet paraîtrait suspect.

Tout courrier électronique est réputé professionnel et est donc susceptible d'être ouvert par l'Autorité Territoriale ou le référent informatique (même en l'absence de l'utilisateur). Les courriers à caractère privé et personnel doivent expressément porter la mention « personnel et confidentiel » dans leur objet. Ces derniers ne pourront alors être ouverts par l'Autorité territoriale ou le référent informatique, que pour des raisons exceptionnelles de sauvegarde de la sécurité ou de préservation des risques de manquement de droit des tiers ou à la Loi.

L'utilisateur s'engage à ne pas envoyer en dehors des services de la collectivité des informations professionnelles nominatives ou confidentielles, sauf si cet envoi est à caractère professionnel et autorisé par son supérieur hiérarchique.

L'utilisateur soigne la qualité des informations envoyées à l'extérieur et s'engage à ne pas diffuser d'informations pouvant porter atteinte à la dignité humaine ou à la vie privée ou aux droits et image de chacun ou faisant référence à une quelconque appartenance à une ethnie, religion, race ou nation déterminée.

L'utilisateur signera tout courriel professionnel.

L'utilisateur doit vérifier la liste des destinataires et respecter les circuits de l'organisation ou la voie hiérarchique le cas échéant.

L'utilisateur doit vérifier le contenu et l'historique des messages transférés (gestion du "Répondre à tous").

L'utilisateur doit éviter de surcharger le réseau d'informations inutiles. Les messages importants sont à conserver et/ou archiver, les autres à supprimer. Le dossier « éléments supprimés » doit être vidé périodiquement.

En cas d'absence prévisible, l'utilisateur devra mettre en place un message automatique d'absence indiquant la date de retour prévue. Un agent du service doit pouvoir gérer les messages pendant son absence.

La signature électronique (Loi n° 2000-230 du 13 mars 2000) est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire. Son utilisation est limitée aux personnes autorisées et doit respecter la procédure définie par la collectivité.

Une équivalence juridique est établie entre le courrier électronique et le courrier sur support papier (Ordonnance n° 2005-1516 du 08 décembre 2005). Ils doivent, en conséquence être traités dans les mêmes délais.

❖ Les sites Internet

L'utilisation d'Internet est réservée à des fins professionnelles et/ou syndicales dans le cadre de l'exercice des décharges d'activité et autorisations spéciales d'absence.

Néanmoins, il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de l'accès à Internet pour des besoins personnels à condition que la navigation n'entrave pas l'accès professionnel.

L'utilisateur s'engage lors de ses consultations Internet à ne pas se rendre sur des sites portant atteinte à la dignité humaine (pédopornographie, apologie des crimes contre l'humanité et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée).

Le téléchargement, en tout ou partie, de données numériques soumis aux droits d'auteurs ou à la Loi du copyright (fichiers musicaux, logiciels propriétaires, etc.) est strictement interdit.

Le stockage permanent sur les postes de données téléchargées sur Internet est interdit.

Le stockage sur le réseau de données à caractère non professionnel téléchargées sur Internet est interdit. Tout abonnement payant à un site web ou à un service via Internet doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité territoriale.

Pour éviter les abus, l'Autorité territoriale peut procéder, à tout moment, au contrôle des connexions entrantes et sortantes et des sites les plus visités (Cour de Cassation, civile, Chambre sociale du 09 juillet 2008 n° 06-45-800).

Toute saisie d'informations sur un site Internet professionnel nécessite l'autorisation préalable de l'Autorité territoriale.

L'utilisation de forums de discussion est autorisée pour un usage professionnel.

Toute procédure d'achats personnels sur Internet est formellement interdite.

❖ Les réseaux sociaux

L'explosion des réseaux sociaux bouleverse les codes de la communication. Si la Collectivité décide de se lancer sur les médias sociaux, elle doit réorganiser la communication interne, établir une stratégie Web et inclure un chapitre dédié à l'utilisation des réseaux sociaux dans sa charte informatique.

L'utilisation des réseaux sociaux est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, il est toléré en dehors des heures de travail un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels.

La consultation des comptes personnels durant les heures de travail est tolérée si celle-ci reste occasionnelle.

L'utilisation doit être appropriée et doit respecter le devoir de réserve.

Des autorisations de communication sur les réseaux sociaux sont attribuées aux agents, aux services, qui sont habilités à parler au nom de la Collectivité.

La distinction entre l'utilisation professionnelle et l'utilisation personnelle est recommandée (création de deux profils).

ADMINISTRATION DU SYSTÈME D'INFORMATION

Afin de surveiller le fonctionnement et de garantir la sécurité du système d'information, différents dispositifs sont mis en place.

❖ Les systèmes automatiques de filtrage

À titre préventif, des systèmes automatiques de filtrage permettant de diminuer les flux d'information et d'assurer la sécurité et la confidentialité des données pourront être mis en œuvre. Il peut s'agir notamment du filtrage des sites Internet, de l'élimination des courriels non sollicités, du blocage de certains protocoles (peer-to-peer, messagerie instantanée...).

❖ Les systèmes de sauvegarde

La Commune de MAZAUGUES a remplacé ses serveurs (depuis quelques années), et a opté pour des solutions de stockage et de sauvegarde en interne. Un système est en place permettant de sauvegarder les fichiers de travail présents sur les répertoires, ainsi que les boîtes mails (le prestataire informatique gère le CLOUD pour les sauvegardes).

❖ La gestion du poste de travail

À des fins de maintenance informatique, notre prestataire informatique peut accéder à distance à l'ensemble des postes de travail.

Dans le cadre de mises à jour, évolutions du système d'information ou maintenance, et lorsqu'aucun utilisateur n'est connecté sur son poste de travail, le service informatique peut être amené à intervenir sur l'environnement technique des machines. Il s'interdit d'accéder aux contenus sauf nécessité dans le cadre de la continuité du service.

Toute utilisation, stockage ou diffusion d'un logiciel piraté constituant un délit de contrefaçon réprimé par l'Article L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle (peine pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 152 500 euros d'amendes).

Toute donnée hébergée sur le système d'information doit être une donnée à caractère professionnel, qu'il s'agisse de fichiers ou de bases de données. Le stockage de fichiers à caractère personnel (par exemple photos personnelles) est toléré sur le disque dur du poste de travail si les volumes occupés restent modestes (de l'ordre de quelques Mo) et s'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du poste de travail.

En complément, il est strictement interdit de détenir sur le réseau ou sur tout moyen informatique (y compris smartphone) tout élément à caractère pornographique, sexuel ou raciste.

L'usage d'une imprimante est destiné à des fins professionnelles. L'usage à des fins personnelles est admis à condition de rester très modéré et conforme à la présente charte.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CHARTE

Cette présente charte s'applique à l'ensemble des agents de la Commune de MAZAUGUES et plus largement, à l'ensemble des personnes qui utilisent, à quelque titre que ce soit, les ressources informatiques et le réseau de la Commune de MAZAUGUES.

Fait à Mazaugues, le 19 juin 2026

Le Maire,
Monsieur Laurent GUEIT

Charte informatique

Je soussigné/e Monsieur/Madame _____, exerçant les fonctions de _____ étant à ce titre amené/e à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

Je m'engage par conséquent, conformément aux Articles 121 et 122 de la Loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux Articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles j'ai accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Je m'engage en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles je peux accéder à des fins autres que celles prévues par mes attributions ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de mes fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de mes attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- m'assurer, dans la limite de mes attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de mes fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de mes fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de mes fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Je déclare avoir pris connaissance de la charte d'utilisation des ressources informatiques et m'engage à m'y conformer.

J'ai été informé que toute violation du présent engagement m'expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des Articles 226-16 à 226-24 du Code Pénal.

Fait à Mazaugues, le....., en 2 exemplaires

Nom : Signature :

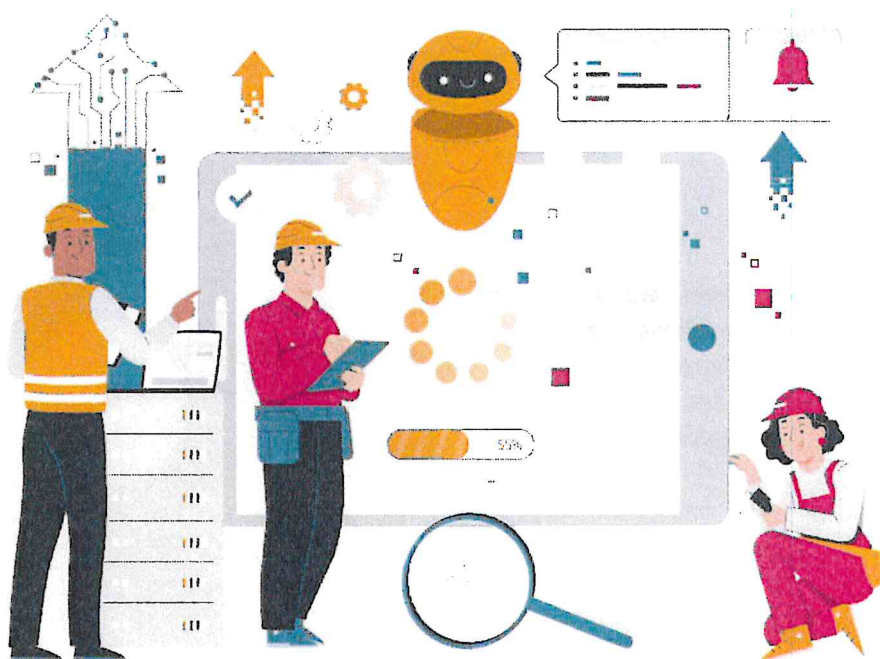
DÉPARTEMENT DU VAR



Commune de MAZAUGUES

CHARTRE D'USAGE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN PRÉVENTION

« Parce que prévenir ne se délègue pas »

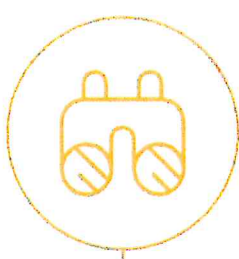


Préambule

La présente charte définit les principes encadrant l'usage des outils d'intelligence artificielle (I.A.) générative dans les démarches de prévention des risques professionnels.

Elle ne vise ni à automatiser la prévention ni à substituer la technologie au jugement professionnel.

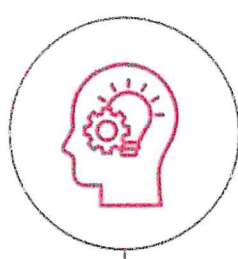
Elle formalise une posture éthique et responsable : mobiliser les capacités d'analyse et de structuration offertes par l'IA sans jamais déléguer ce qui fonde la prévention réelle :



✓ l'observation
du travail réel ;



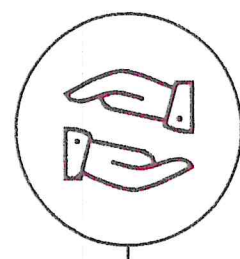
✓ l'analyse
contextualisée
des situations ;



✓ le discernement
professionnel ;



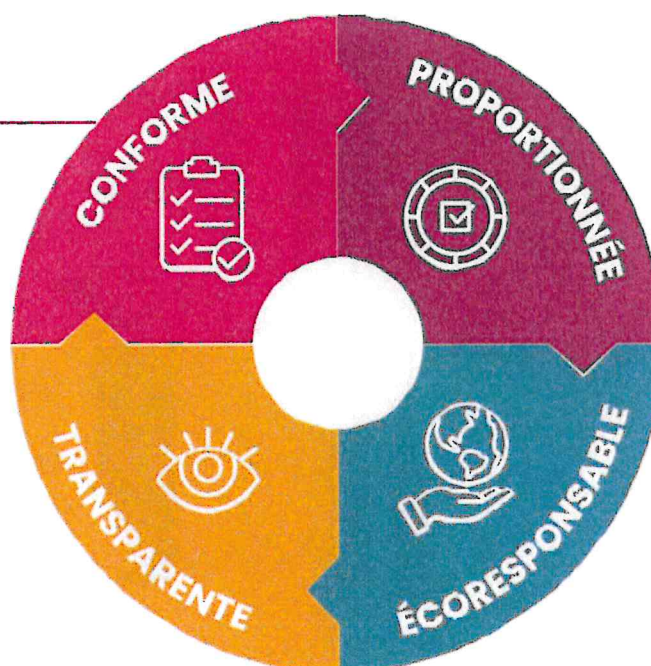
✓ la responsabilité
juridique et morale ;



✓ la protection effective
des personnes.

L'USAGE DE L'I.A. S'INSCRIT DANS UNE DÉMARCHE :

Conforme aux obligations
réglementaires applicables
(confidentialité, protection des
données, secret médical et
professionnel le cas échéant)



L'I.A. constitue un outil d'aide à la réflexion. Elle ne constitue ni une autorité, ni une validation, ni une garantie.

1 - PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ HUMAINE INTÉGRALE

➤ Toute décision relative à la santé, à la sécurité et/ou à la prévention des risques professionnels demeure strictement humaine.



L'I.A. peut :

- structurer une réflexion ;
- proposer des hypothèses ;
- aider à formaliser des analyses.



L'I.A. ne peut en aucun cas :

- valider une évaluation des risques ;
- décider d'une mesure de prévention ;
- engager une responsabilité organisationnelle.

Les décisions relevant de la prévention restent prises par les acteurs/actrices compétent(e)s et, le cas échéant, par l'Autorité territoriale ou hiérarchique compétente.

2 - INTERDICTION DE DÉLÉGATION DE L'ANALYSE DU RISQUE



L'I.A. ne remplace :

- ni l'analyse des situations de travail ;
- ni l'observation du terrain ;
- ni les échanges avec les agents ;
- ni l'expertise réglementaire.

Tout usage visant à éviter l'analyse réelle, à contourner l'observation des faits ou à transférer la responsabilité professionnelle est proscrit.

Une analyse produite uniquement à partir d'une requête I.A. sans confrontation au réel est réputée incomplète.

3 - USAGE CRITIQUE, CONTRADICTOIRE ET EXPLORATOIRE



L'I.A. est prioritairement mobilisée pour :

- « challenger » une analyse existante ;
- explorer des scénarios d'accident ou de défaillance ;
- identifier des facteurs contributifs potentiellement négligés ;
- formuler des hypothèses alternatives.

La contradiction constitue un usage normal et recherché dans toute démarche de prévention.

L'IA est utilisée comme outil de questionnement, non comme outil de confirmation.

4 - PRIMAUTÉ DU RAISONNEMENT EXPLICABLE



Aucune proposition issue d'un outil d'I.A. ne peut être retenue sans :

- compréhension explicite du raisonnement sous-jacent ;
- vérification de sa sécurité juridique ;
- confrontation au contexte réel de travail.

Une mesure de prévention non justifiable par un raisonnement compréhensible et traçable n'a pas de valeur opérationnelle.

5 - CLARIFICATION DES SITUATIONS AVANT RECHERCHE D'OPTIMISATION



L'I.A. peut être mobilisée pour clarifier :

- les situations dangereuses ;
- les conditions réelles d'exposition ;
- les enchaînements causaux ;
- les hypothèses de risque.



L'I.A. ne peut être utilisée pour compenser :

- une analyse incomplète ;
- une absence d'observation ;
- une compréhension insuffisante d'une situation de travail.

La compréhension précède l'optimisation documentaire ou organisationnelle.

6 - RECHERCHE ACTIVE DES ANGLES MORTS



L'I.A. peut être sollicitée pour identifier :

- les banalisations du risque ;
- les habitudes organisationnelles non questionnées ;
- les angles morts hiérarchiques ou culturels ;
- les effets systémiques non anticipés ;
- les interactions entre risques.

Elle ne saurait se substituer à une analyse approfondie des situations de travail ni être mobilisée pour entériner une appréciation déjà portée sur le niveau de prévention.

7 - SIMULATION DE REGARDS MULTIPLES



Les productions de l'IA, peuvent être utilisées pour simuler :

- le regard des agents ;
- le regard de l'encadrement ;
- le regard de l'assistant / conseiller de prévention ;
- le regard « accidentologique » ;
- le regard d'un tiers extérieur.

Ces simulations visent l'anticipation des risques et l'amélioration des dispositifs.

Elles ne peuvent servir à justifier a posteriori une décision déjà prise.

8 - LIMITES DE FIABILITÉ DES IA EN MATIÈRE RÉGLEMENTAIRE



Les outils d'IA, générative peuvent produire :

- des approximations ;
- des interprétations incomplètes ;
- des informations obsolètes ;
- ou des références juridiques erronées.

Ils ne constituent pas une source fiable d'interprétation réglementaire. Toute information réglementaire issue d'une IA, doit impérativement être vérifiée à partir des sources juridiques officielles et, si nécessaire, par un professionnel compétent.

9 - TRANSFORMATION DES CERTITUDES EN QUESTIONS



Toute certitude identifiée comme « fragile » ou insuffisamment étayée doit être reformulée :

- en question de travail ;
- en hypothèse à tester ;
- en point de vigilance à vérifier sur le terrain.

La qualité du questionnement prime sur la rapidité de production.

10 - MAÎTRISE DU TEMPO DÉCISIONNEL



L'I.A. peut accélérer :

- la recherche d'informations générales ;
- la structuration de documents ;
- la reformulation de contenus.



Elle ne doit jamais accélérer la décision en matière de prévention. Le temps de :

- l'observation ;
 - la concertation ;
 - l'analyse contradictoire ;
 - la validation réglementaire ;
- reste incompressible.

11 - PROTECTION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ



L'utilisation d'un outil d'I.A. ne doit en aucun cas conduire à :

- divulguer des données personnelles ;
- transmettre des informations médicales ou sensibles ;
- exposer des données confidentielles de la collectivité ;
- communiquer des éléments identifiants relatifs aux agents.

Toute utilisation doit respecter les obligations applicables en matière de protection des données et de confidentialité.

Les requêtes doivent être anonymisées et formulées de manière générique.

12 - TRAÇABILITÉ ET TRANSPARENCE



Lorsque l'I.A. contribue à une analyse ou à la production d'un document de prévention :

- son usage doit pouvoir être explicité ;
- les éléments issus de l'IA doivent être vérifiés ;
- la responsabilité de validation humaine doit être formalisée.

L'I.A. ne doit jamais constituer une source unique d'analyse.

13 - POSTURE D'APPRENTISSAGE ET VIGILANCE CONTINUE

- L'usage de l'IA, en prévention s'inscrit dans une démarche réflexive permanente.



Chaque interaction est l'occasion d'interroger :

- ses propres biais ;
- ses tolérances implicites au risque ;
- ses raisonnements automatiques ;
- sa rigueur d'analyse.

L'IA, devient un risque le jour où elle n'est plus questionnée.

Conclusion

La présente charte engage l'agent/l'utilisateur de l'IA, à :

- garantir la primauté de la protection des personnes ;
- conserver une posture critique ;
- exercer son discernement ;
- refuser toute automatisation décisionnelle en matière de santé, de sécurité et/ou de prévention.

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»

Prénom NOM	Titre	Date	Signature
M. Laurent GUEIT	Pour l'Autorité territoriale, Maire de Mazaugues	Le 19 juin 2026	<i>Lu et approuvé,</i>

DÉPARTEMENT DU VAR



MAIRIE
DE
MAZAUGUES



46 boulevard Lambert – 83136 MAZAUGUES



04 94 86 95 03



accueil@mairie-mazaugues.org



<https://www.mazaugues.net>

Approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 19 juin 2026

MAIRIE
DE

MAZAUGUES

SERVICE PERISCOLAIRE

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2026-2027

La signature du bulletin d'inscription vaut acceptation du règlement, ainsi que des modalités de paiement des factures.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les formalités relatives à l'inscription et au paiement ont lieu exclusivement en Mairie. Les enseignants et le personnel communal détaché dans les locaux de l'école ne sont habilités à recevoir ni documents, ni paiements.

L'inscription aux services proposés par la commune de Mazaugues est annuelle. Toutefois une inscription/désinscription est possible en cours d'année. La demande écrite précisant le motif devra être déposée en mairie ou adressée par mail à l'adresse suivante : accueil@mairie-mazaugues.org

■ SURVEILLANCE

Ce service est ouvert uniquement pendant la période scolaire lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- de 7h30 à 8h20
- de 16h30 à 18h30

Plusieurs forfaits sont proposés :

Forfait : 1 jour

Forfait : 2 jours

Forfait : 3 jours

Forfait : 4 jours

Tout trimestre commencé pour la surveillance du matin et du soir est dû dans son intégralité.

■ RESTAURATION

Ce service est ouvert à tous **lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h20.**

Pour des raisons de sécurité la capacité d'accueil maximale du nombre d'enfants admis ne peut dépasser 85 enfants.

La facturation est mensuelle.

Documents à fournir pour toute nouvelle inscription

- ☐ **une attestation d'assurance responsabilité civile,**
- ☐ **une copie du livret de famille à jour,**
- ☐ **un justificatif de domicile,**

Tout dossier présenté incomplet (renseignements non complétés, pièces requises non fournies) sera irrecevable. La Mairie en avertira les parents et l'enfant ne pourra bénéficier du service souhaité.

Tout changement concernant l'enfant (état-civil, médical, mode de garde, adresse ou téléphone) devra être signalé à la Mairie dans les meilleurs délais afin de mettre à jour le dossier de chaque enfant.

ARTICLE 2 : TARIFS ET PAIEMENT

■ TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Surveillance	<u>Le tarif au trimestre pour la surveillance du matin :</u> - 10 € pour la surveillance du matin de 7h30 à 8h30 <u>Le tarif au trimestre pour la surveillance du soir :</u> - 10 € pour 1 jour, surveillance de l'après-midi de 16h30 à 18h30 - 20 € pour 2 jours, surveillance de l'après-midi de 16h30 à 18h30 - 30 € pour 3 jours, surveillance de l'après-midi de 16h30 à 18h30 - 40 € pour 4 jours, surveillance de l'après-midi de 16h30 à 18h30
Restauration	- repas enfant : 4,70 € - repas adulte : 5,20 € - Plan d'Aide Individualisé (P.A.I.) : 1,10 € - repas intergénérationnel : 4,80 €

■ PAIEMENT

Le paiement s'effectue chaque mois auprès du Service de Gestion Comptable.

Les parents recevront un Avis des Sommes à Payer (ASAP) chaque mois et auront la possibilité de payer en ligne ou en espèces (dans la limite de 300 €) auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite).

Aucune modification par la famille ne doit être apportée à cette facture dont le paiement demeure exigible.

En cas de litige, les parents doivent formuler leur demande par écrit et la transmettre à la mairie.

En cas d'impayés d'une facture, le Service de Gestion Comptable procédera à une relance.

En cas de difficultés, le Centre Communal d'Action Sociale reste à votre disposition.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Seuls les enfants régulièrement inscrits auprès des services de la mairie peuvent être accueillis au service périscolaire. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de manquement à cette obligation.

Pendant le temps du restaurant scolaire, de 11h30 à 13h20, les enfants ne sont pas autorisés à sortir de l'enceinte de l'école. Si cela s'avère nécessaire, les parents qui doivent venir les chercher ont l'obligation de fournir un courrier de décharge au personnel du service. Le repas non pris ne sera pas déduit.

Pendant le temps de la surveillance, de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30, les enfants doivent se présenter au personnel dès la sortie de classe afin d'être notés sur les feuilles d'appel. Ce n'est qu'après cette formalité qu'ils sont remis aux parents ou aux personnes autorisées par eux.

En cas de retards répétitifs pour récupérer l'enfant le soir, les parents ne seront plus autorisés à inscrire leur enfant à ce service.

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile en cours de validité (justificatif à fournir à la rentrée de septembre et à réactualiser auprès des services de Mairie si l'attestation devait arriver à échéance en cours d'année scolaire).

Il est interdit d'apporter des jouets ou objets personnels. La municipalité décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Tout objet coupant (couteau, cutter, couteau suisse...) ou contondant est strictement interdit dans l'enceinte de l'école pour des raisons évidentes de sécurité.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE

L'enfant doit respecter les règles de conduite et l'autorité du personnel municipal.

Tout manquement sera signalé et expose l'enfant à un avertissement, voire à l'exclusion après information et concertation avec ses représentants légaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SANITAIRES

Les vaccinations obligatoires des enfants doivent être à jour.

Les enfants ne peuvent être accueillis au sein d'une activité en cas de fièvre ou de maladies contagieuses.

Aucun médicament ne peut être accepté ou donné par le personnel du service en dehors d'un PAI signé par le Directeur et la Commune.

Pour les enfants présentant une allergie reconnue par le corps médical, la famille doit fournir un dossier établi par le médecin traitant précisant les causes de l'allergie, les symptômes et la conduite à tenir en cas de crise et demander la mise en place d'un PAI.

Toute demande de régime alimentaire particulier devra être validée par le service compétent sur demande écrite du représentant légal.

Si un état fébrile se déclare sur le temps de la restauration ou de surveillance, le personnel contacte les représentants légaux afin que la présence de l'enfant en collectivité soit écourtée.

ARTICLE 6 : HYGIENE

L'enfant doit être propre et en bonne santé.

Les parents doivent particulièrement veiller à éviter la prolifération des poux.

ARTICLE 7 : ABSENCES AU RESTAURANT SCOLAIRE ET A LA GARDERIE

- Pour toute absence au restaurant scolaire, fournir un certificat médical et prévenir impérativement la mairie et Mme Isabelle FISCHER (ATSEM) :
 - par mail à accueil@mairie-mazaugues.org et à i.fischer@mairie-mazaugues.org
 - par courrier : 46 boulevard Lambert

Pour toute absence au restaurant scolaire sans certificat médical, le(s) repas sera(ont) facturé(s).

- Pour toute absence à la garderie, merci de prévenir Mme Isabelle FISCHER par e-mail à l'adresse : i.fischer@mairie-mazaugues.org

A

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le

Responsable légal 1

Responsable légal 2

MAIRIE
DE

MAZAUGUES

SERVICE PERISCOLAIRE

DOSSIER D'INSCRIPTION ANNEE 2026-2027

A retourner en MAIRIE lundi 17 août 2026 au plus tard

ENFANT

NOM : Prénom :

Date de naissance : Classe à la rentrée 2026 :

RESTAURATION SCOLAIRE

Jours de présence : ☐ lundi ☐ mardi ☐ jeudi ☐ vendrediMenu : ☐ standard ☐ sans viande ☐ PAI

SURVEILLANCE

➤ ACCUEIL DU MATIN – 7h30 à 8h20 : ☐ OUI ☐ NON➤ ACCUEIL DU SOIR : 16h30 à 18h30 : ☐ OUI ☐ NON**Si oui, merci de cocher le forfait et les jours choisis :**☐ Forfait 1 jour : ☐ lundi ☐ mardi ☐ jeudi ☐ vendredi☐ Forfait 2 jours : ☐ lundi ☐ mardi ☐ jeudi ☐ vendredi☐ Forfait 3 jours : ☐ lundi ☐ mardi ☐ jeudi ☐ vendredi☐ Forfait 4 jours

FACTURATION

Vous recevrez mensuellement des avis des sommes à payer (ASAP), payables auprès du Service de Gestion Comptable de Brignoles, avec possibilité de régler en ligne.

Les repas facturés correspondront aux repas consommés dans le mois.

Conformément à l'article 2 du règlement intérieur, le non-paiement des factures dues entraînera de plein droit la désinscription de l'enfant du service périscolaire.

Payeur :

NOM : Prénom :

Adresse :

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

J'accorde à la **Commune** le **droit d'utiliser l'image de mon enfant** dans le cadre de reportages photographiques et vidéos : ☐ OUI ☐ NON

Renseignements médicaux

Votre enfant nécessite-t-il, du fait de son état de santé, la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé ?

☐ OUI ☐ NON

Si oui, joindre une copie du projet.

Allergies déclarées : ☐ OUI ☐ NON Si oui, précisez :

Si oui, fournir un certificat médical

Médecin traitant

NOM : Prénom :

Tél. :

En cas d'accident, j'autorise que mon enfant soit dirigé vers l'hôpital le plus proche (BRIGNOLES) :

☐ OUI ☐ NON

Autorisation de prise en charge de l'enfant après l'école

Si vous ne venez pas vous-même chercher votre enfant après l'accueil de la surveillance, vous autorisez les personnes inscrites ci-dessous à prendre en charge votre enfant sous votre responsabilité. Elles devront être munies d'une pièce d'identité et se présenter au personnel de l'accueil périscolaire.

NOM et Prénom : Tél. :

NOM et Prénom : Tél. :

NOM et Prénom : Tél. :

REPRESENTANTS LEGAUX

Représentant légal 1

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

Lieu de naissance :

Adresse :

.....

Tél. domicile :

Tél. portable :

Tél. travail :

Courriel :

N° CAF :

Représentant légal 2

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

Lieu de naissance :

Adresse :

.....

Tél. domicile :

Tél. portable :

Tél. travail :

Courriel :

N° CAF :

DOCUMENTS A FOURNIR

Documents à fournir pour toute inscription

- ☐ **une attestation d'assurance responsabilité civile,**
- ☐ **une copie du livret de famille à jour,**
- ☐ **un justificatif de domicile de moins de 3 mois,**

Pour tout renouvellement d'inscription, fournir uniquement **une attestation d'assurance responsabilité civile** ainsi que tout document présent dans la liste ci-dessus en cas de changement intervenu au cours de l'année précédente.

- **Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements figurant ci-dessus.**
- **Je signalerai toute modification pouvant intervenir (adresse, situation familiale, professionnelle, etc.).**
- **Je me conforme aux termes du règlement du service remis avec le présent dossier d'inscription.**
- **J'accepte les conditions du règlement intérieur du service (qui m'a été remis) ainsi que les modalités de paiement.**

* Le comité syndical du Parc Naturel de la S^{te} Baume s'est réuni le 27 mai dernier pour installer les nouveaux délégués et procéder à l'élection du Président et du Bureau.

Olivier ARTUPHEL, maire de Nans la Pins a été élu Président à l'unanimité des suffrages exprimés.

Il a présenté une feuille de route axée sur la préservation des milieux naturels, la valorisation du territoire le tourisme durable, la mobilité et une gouvernance plus lisible et plus proche des communes.

Les représentants des quatre secteurs et des EPCI ont ensuite été élus, et la nouvelle composition du Bureau Syndical a été approuvée à l'unanimité.

* Est prévue à l'avant avec des charges de missions Forêts / Transit ÉNERGÉTIQUE

Observations du procès-verbal du conseil municipal du 27 Avril 2026

Observation n°1 :

Le 22 Mai 2026, n'ayant toujours pas reçu le procès-verbal et ayant constaté qu'il n'était pas affiché, j'ai envoyé un mail qui est resté sans réponse.

L'ensemble du conseil municipal a été destinataire du procès-verbal le 28 Mai 2026.

Celui-ci indique, en haut à droite « affiché le 05/05/2026. »

La discordance des dates et l'absence de réponse révèlent un manque de clarté et de transparence.

Observation n°2 :

Je constate que mon échange avec l'adjoint aux finances Mr Hunziker n'apparaît pas, au point budget primitif 2026 .

J'ai constaté que le résultat antérieur reporté ne correspondait pas entre le point 4 et le point 5.

Vous m'avez répondu qu'un calcul avait été oublié au point 4.

Cette réponse s'est toutefois révélée inexacte, puisqu'il s'agissait « d'une coquille » dans la note de synthèse.

Je vous demande d'apporter les modifications sur le procès-verbal du 27 Avril 2026.

Je demande également que mes observations soient consignées au procès-verbal.

Mme Céline Roustan

Conseillère municipale, Mazaugues